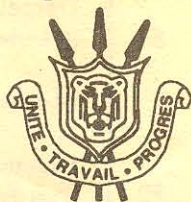


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 36

N° 2/97

1 Ruhuhuma



36^{ème} ANNEE

N° 2/97

1 Février

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
3 Janvier 1997 N° 1/001	
Décret-Loi portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil des BASHINGANTA-HE pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.....	77
3 Janvier 1997 N° 100/001	
Décret portant désignation de l'autorité compétente pour l'organisation du service civique obligatoire en matière de défense nationale.....	79
3 Janvier 1997 N° 100/002	
Décret portant réintégration d'Officiers des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale.....	79
3 Janvier 1997 N° 100/003	
Décret portant ouverture du Deuxième provisoire pour le mois de Janvier 1997	80
6 Janvier 1997 N° 520/003	
Ordonnance Ministérielle portant organisation du service civique obligatoire en matière de Défense Nationale.....	81

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
6 Janvier 1997 N° 530/008	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zone en Province MAKAMBA.....	81
6 Janvier 1997 N° 530/009	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province RUYIGI	82
6 Janvier 1997 N° 520/004	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale	82
7 Janvier 1997 N° 100/004	
Décret portant nomination de certains cadres du Ministère de la Santé Publique.....	83
7 Janvier 1997 N° 100/005	
Décret portant nomination de certains cadres du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme	83
7 Janvier 1997 N° 100/006	
Décret portant nomination du Directeur Général de la Société Sucrière du Mosso "SOSUMO"	84

6 Janvier 1997 N° 730/007		14 Janvier 1997 N° 100/015	
Ordonnance Ministérielle portant modification des tarifs postaux	84	Décret portant nomination des Conseillers d'Ambassade de la République du Burundi	94
7 Janvier 1997 N° 100/007		14 Janvier 1997 N° 720/018	
Décret portant nomination des Hauts Cadres du Complexe Textile de Bujumbura "COTEBU"	89	Ordonnance Ministérielle portant Désaffectation d'un Terrain Domamial	94
07 Janvier 1997 N° 100/008		16 Janvier 1997 N° 100/016	
Décret portant nomination des Hauts Cadres de l'Office National Pharmaceutique "ONAPHA"	90	Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique....	95
07 Janvier 1997 N° 100/009		16 Janvier 1997 N° 100/017	
Décret portant nomination du Directeur-Adjoint de l'Office National du Tourisme	90	Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique....	95
07 Janvier 1997 N° 100/010		16 Janvier 1997 N° 100/018	
Décret portant nomination de certains Cadres à la Documentation Nationale	91	Décret portant nomination de certains Conseillers des Gouverneurs de Province.....	96
7 Janvier 1997 N° 100/011		16 Janvier 1997 N° 100/019	
Décret portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Documentation Nationale.....	91	Décret portant nomination de certains Adminis- trateurs Communaux	97
08 Janvier 1997 N° 100/012		16 Janvier 1997 N° 100/020	
Décret portant nomination des Chargés de Mission à la Présidence de la République	92	Décret portant nomination de certains Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province	97
08 Janvier 1997 N° 100/013		17 Janvier 1997 N° 530/034	
Décret portant nomination du Gouverneur de la Province RUYIGI	92	Ordonnance Ministérielle portant Affectation de Certains Cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique	98
10 Janvier 1997 N° 520/010		17 Janvier 1997 N° 520/031	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Cadre du Ministère de la Défense Nationale.....	92	Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale	98
13 Janvier 1997 N° 530/016		17 Janvier 1997 N° 530/032	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province CANKUZO.....	93	Ordonnance Ministérielle portant commis- sionnement au Grade Supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées	99
14 Janvier 1997 N° 100/014		20 Janvier 1997 N° 530/041	
Décret portant nomination d'Ambassadeurs Extra- ordinaires et plenipotentiaires de la République du Burundi.....	93	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Asso- ciation pour la Solidarité et le Développement de la Commune de Kiremba" A.S.D.K. en sigle	101

20 Janvier 1997 N° 530/040

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " La Maison de la Presse du Burundi" 102

20 Janvier 1997 N° 530/042

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Cadres Sportifs du Burundi" A.C.S.B. en sigle 102

20 Janvier 1997 N° 530/043

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Parents d'Elèves pour l'Enseignement ropéen" A.P.E.E.D. en sigle 103

20 Janvier 1997 N° 530/044

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Collectif des Associations et ONG Féminines du Burundi" CAFOB en sigle 103

21 Janvier 1997 N° 610/045

Ordonnance Ministérielle portant création d'une Commission Chargée de conserver les Programmes d'Education à la Paix, aux Droits de l'Homme et à la Démocratie dans l'Enseignement Secondaire..... 103

21 Janvier 1997 N° 610/046

Ordonnance Ministérielle confiant la gestion de certains Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal à la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi 104

24 Janvier 1997 N° 610/55

Ordonnance Ministérielle portant agrément de «l'Ecole Internationale de Bujumbura» E.I.B. en sigle 105

24 Janvier 1997 N° 530/89

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Administrateurs Communaux Ad Interim en Communes MURWI, BUKINANYANA et MUGINA, en Province de Cibitoke..... 105

24 Janvier 1997 N° 610/56

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires 106

29 Janvier 1997 N° 100/023

Décret portant nomination du Président de Conseil de Guerre..... 107

29 Janvier 1997 N° 610/058

Ordonnance fixant équivalence de certains diplômes et Titres universitaires étrangers 107

29 Janvier 1997 N° 530/540/59

Ordonnance Ministérielle portant fixation du taux, du mode de perception ainsi que des modalités de Gestion de la taxe communale sur certaines cultures industrielles 109

29 Janvier 1997 N° 100/24

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Substituts près l'Auditorat militaire..... 111

29 Janvier 1997 N° 100/025

Décret portant réintégration d'Officiers des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale 111

29 Janvier 1997 N° 100/026

Décret portant nomination de certains Conseillers Principaux au Cabinet du Premier Ministre 112

31 Janvier 1997 N° 100/027

Décret portant nomination du Directeur Général au Ministère des Droits de la Personne humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme..... 112

31 Janvier 1997 N° 100/028

Décret portant nomination du Directeur du Département de la Promotion de la Femme au Ministère des Droits de la Personne Humaine, de l'Action sociale et de la Promotion de la Femme 112

31 Janvier 1997 N° 100/029

Décret portant nomination du Directeur du Centre National de Réinsertion socio-professionnelle..... 113

31 Janvier 1997 N° 100/030

Décret portant nomination du Directeur-Adjoint du Centre National de Réinsertion socio-professionnelle 113

31 Janvier 1997 N° 100/031

Décret portant nomination du Directeur de
Département de la protection sociale au Ministère
des Droits de la Personne humaine, de l'Action
sociale et de la promotion de la Femme 114

31 Janvier 1997 N° 100/032

Décret portant nomination du Directeur du Centre
National d'Appareillage et de Rééducation 114

31 Janvier 1997 N° 100/033

Décret portant nomination des Membres du Conseil
d'Administration de l'Université du Burundi 115

B. SOCIETES COMMERCIALES

- RADITEL S.P.R.L. Statuts	116
- SODICOP S.A. Statuts	120
- SOMJI TRANSPORT S.A. Statuts	126
- IBRAHIM'S S.U.R.L. Statuts	132
- LES AMIS DE LA MONTAGNE A.S.B.L. Statuts	135
- ADECOV MAJAMBERE A.S.B.L. Statuts	139
- ASSOCIATION DES PARENTS, DES MAITRES ET DES AMIS DE L'ECOLE PRIMAIRE ROHERO I (A.E.P.) A.S.B.L. Statuts.....	143
- ASSOCIATION POUR L'ORIENTATION ET L'ENCADREMENT DES JEUNES A L'EDUCATION ASBL : Statuts	146
- ASSOCIATION DES JOURNALISTES DES SPORTS DU BURUNDI A.J.S.B. A.S.B.L. : Statuts	149

C. DIVERS

- RC 1589 jugement d'agrément en qualité de Géomètre Expert Immobilier Monsieur GAHOMA Jean.....	153
--	-----

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi n° 1/001 du 03 Janvier 1997 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en ses articles 125, 126 et 127 ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Chapitre 1

Définition et Missions

Art.1.

Le Conseil des Bashingantahe pour l'Unité Nationale et la Réconciliation ci-après dénommé, "Conseil des Bashingantahe", est un organe consultatif organisé aux échelons national, provincial et communal.

Il a notamment pour missions :

- de mener des réflexions et de donner des conseils sur toutes les questions essentielles relatives à l'unité, à la paix et à la réconciliation nationale, en particulier celles ayant trait aux missions prioritaires des institutions ;
- de suivre régulièrement l'évolution de la société burundaise du point de vue de la question de l'unité nationale et de la réconciliation ;
- de produire périodiquement un rapport sur l'état de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays ;
- de contribuer à la réhabilitation de l'institution d'Ubushingantahe ;
- d'émettre des avis et de faire des propositions sur d'autres matières intéressant la Nation.

Art. 2.

Le Conseil des Bashingantahe est consulté par le Président de la République, le Gouvernement ou l'Assemblée

Nationale au niveau national ; le Gouverneur de province ou le Conseil provincial au niveau provincial ; l'Administrateur communal ou le Conseil communal au niveau communal.

Art. 3.

Sur sa propre initiative, le Conseil des Bashingantahe peut émettre des avis et des recommandations et les rendre publics.

CHAPITRE II

Organisation, Composition et Fonctionnement.

Art. 4.

Le Conseil des Bashingantahe est composé de personnes reconnues pour leur intégrité morale et l'intérêt qu'elles portent à la vie de la nation, plus particulièrement à son unité.

Elles sont choisies dans un souci de cohésion et de rassemblement national.

Art. 5.

Chaque province, chaque commune et chaque colline de recensement doivent être respectivement représentées au sein du Conseil des Bashingantahe aux niveaux national, provincial et communal.

Art. 6.

Le Président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil des Bashingantahe au niveau national sont nommés par décret.

Le Président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil des Bashingantahe au niveau provincial sont nommés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Le Président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil des Bashingantahe au niveau communal sont nommés par le Gouverneur de province.

Art. 7.

Les membres du Conseil des Bashingantahe ont un mandat de trois ans renouvelables. Le mandat des membres du Conseil des Bashingantahe est gratuit.

Art. 8.

Il peut être mis fin à un mandat notamment dans les conditions ci-après :

- indisponibilité en cas de décès ou d'absence prolongée
- démission
- défaillance constatée par l'autorité de nomination ou par au moins les deux tiers des membres du Conseil des Bashingantahe faisant rapport à l'autorité de nomination.

Art. 9.

En cas de vacance de siège d'un membre du Conseil des Bashingantahe, l'autorité compétente nomme un nouveau membre pour achever le mandat.

Art. 10.

Il est procédé au renouvellement des Conseils des Bashingantahe, trente jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Art. 11.

Le Conseil des Bashingantahe se réunit une fois le trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire, soit sur initiative du Président du Conseil, soit sur demande d'un quart des membres.

Le Conseil des Bashingantahe peut inviter aux séances de travail toute personne dont les compétences sont de nature à faciliter l'analyse des questions soumises à l'examen.

Art. 12.

A leur entrée en fonction, les membres du Conseil des Bashingantahe prêtent le serment suivant :

"Ndarahiye, imbere y'Umukuru w'igihugu n'abagabo, ko nzokwama ngendera ibanga ry'abashingantahe ; ko ntazodohoka ku masezerano y'ubumwe bw'Abarundi ; ko nzokwama mparanira amahoro n'ubutungane mu gihugu, kandi ko ntazohengeshanya kunywanisha Abarundi".

Si ce serment doit être reçu devant un délégué du Président de la République, il commence par les termes *"Ndarahiye imbere y'intumwa y'Umukuru w'Igihugu..."*.

Art. 13.

Au cours de leurs travaux, les membres du Conseil des Bashingantahe portent une écharpe aux couleurs nationales.

Art. 14.

Le Conseil des Bashingantahe ne peut siéger valablement que si les deux tiers des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion suivante peut se tenir valablement si la moitié des membres sont présents.

Les conclusions et recommandations du Conseil des Bashingantahe sont prises par consensus.

Art. 15.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil des Bashingantahe, ses conclusions et recommandations sont signés par le Président et par le Rapporteur.

Art. 16.

Au niveau national, les procès-verbaux, conclusions et recommandations du Conseil des Bashingantahe sont adressés au Président de la République. Des copies sont réservées au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre.

Au niveau provincial, ils sont adressés au Gouverneur de province. Des copies sont réservées au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et au Président du Conseil des Bashingantahe au niveau national.

Au niveau communal, ils sont adressés à l'Administrateur communal. Des copies sont réservées au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, au Gouverneur de province et au Président du Conseil des Bashingantahe au niveau provincial.

Art. 17.

Le Conseil des Bashingantahe doit faire un rapport annuel sur la situation de l'Unité Nationale et de la Réconciliation. Le rapport du Conseil des Bashingantahe au niveau national est porté à la connaissance de la nation.

Art. 18.

Le Conseil des Bashingantahe se dote d'un règlement d'ordre intérieur.

Chapitre III.

Disposition Finale.

Art. 19.

Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Gervais RUBASHAMUHETO.

Décret n° 100/001 du 03 Janvier 1997 portant désignation de l'autorité compétente pour l'Organisation du Service Civique Obligatoire en matière de Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 01 décembre 1996 portant instauration du Service Civique Obligatoire, spécialement en son article 7 alinéa 1 ;

Décète :

Art. 1.

Le Ministre de la Défense Nationale est désigné comme autorité compétente pour l'Organisation du Service Civique Obligatoire en matière de défense nationale.

Art. 2.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 Janvier 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Décret n° 100/002 du 03 Janvier 1997 portant Réintégration d'Officiers des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Revu le décret n° 100/042 du 16 février 1996 portant détachement des Officiers des Forces Armées auprès du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont réintégrés au sein du Ministère de la Défense Nationale les Officiers suivants :

- S0924 Donatien NKURUNZIZA, Lieutenant
- S0974 Germain SINDAYIHEBURA, Lieutenant

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées,

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 Janvier 1997

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de la Défense Nationale

Firmin SINZOYIHEBA

Colonel.

Décret n° 100/003 du 03 Janvier 1997 portant ouverture du douzième provisoire pour le mois de Janvier 1997.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Vu le décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 portant Modification de la Loi du 19 mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la Nomenclature et la Codification des Ressources, des Financements et des Charges de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/238 du 30 décembre 1989 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, des Recettes, des dons, prêts, des participations et des financements du Budget Général de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/159 du 19 novembre 1990 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, Administrative et Comptable des charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat et des Opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/113 du 18 Juillet 1991 portant Nomenclature des Dépenses en Capital et intégration au Budget Général de l'Etat des investissements Publics ;

Vu le décret n° 100/060 du 6 Juin 1995 portant Approbation du Plan Comptable de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/002 du 23 septembre 1996 portant fixation du Budget Général Révisé de la République du Burundi pour l'exercice 1996 ;

Sur proposition du Ministre des Finances :

Décète :

Art. 1.

Les Ressources du Budget Général de l'Etat pour le mois de Janvier 1997 sont évaluées à 4.575.175.000 FBU.

Art. 2.

Les charges du Budget Général de l'Etat pour le mois de Janvier 1997 sont fixées à 6.017.465.986 FBU.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1er Janvier 1997.

Fait à Bujumbura, le 03 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 520/003 du 06 Janvier 1997 portant organisation du Service Civique Obligatoire en matière de Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 01 décembre 1996 portant instauration d'un service civique obligatoire ;

Vu le décret n° 100/001 du 03 Janvier 1997 portant désignation de l'autorité compétente pour l'organisation du service civique obligatoire en matière de défense nationale ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont appelés à effectuer le service civique obligatoire en matière de Défense Nationale, quel que soit l'âge, les lauréats des humanités complètes et les étudiants de première année de l'Enseignement Supérieur public et privé des années scolaire et académique 1995-1996.

Art. 2.

Sont également tenus d'accomplir ce service civique obligatoire les étudiants qui refont la deuxième année de l'Enseignement Supérieur à la fin de l'année académique précitée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du Décret-Loi n° 1/005 du 01 décembre 1996 portant instauration du service civique obligatoire, cette obligation subsiste pour toute personne qui aura été dans l'incapacité de répondre à cet appel.

Art. 3.

Pendant la durée du service civique obligatoire, les personnes visées par l'article premier acquièrent, à charge de l'Etat, l'alimentation, les soins médicaux, l'équipement et l'habillement militaires. Elles ont droit à l'assurance contre les risques de service et à une indemnité de sujétion. Elles sont soumises au régime disciplinaire des militaires.

Art. 4.

La fin du service civique obligatoire en matière de Défense Nationale est sanctionnée par un certificat délivré par le Ministre de la Défense Nationale.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Janvier 1997

Le Ministre de la Défense Nationale
Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance n° 530/008 du 6 Janvier 1997 portant nomination des Chefs de Zone en Province MAKAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Makamba,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zone en Commune :

VUGIZO : Zone Mpinga : Monsieur SINDAYIGAYA
Ismaël
: Zone Gishiha : Monsieur MUKOZI Jacques

Art. 2.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province MAKAMBA et l'Administrateur Communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Janvier 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 530/009 du 6 Janvier 1997 portant nomination d'un Chef de Zone en Province RUYIGI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province RUYIGI ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune :

BUTAGANZWA : Zone BIYORWA :
Monsieur BAMBONEYEHO Albin

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de RUYIGI et l'Administrateur Communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Janvier 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 520/004 du 06 Janvier 1997 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Commandants de District :

- District de Ngozi : Commandant Joseph KANAKANA, S0609 de la matricule.
- District de Muramvya : Commandant Léonidas KIZIBA, S0614 de la matricule.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Janvier 1997

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Décret n° 100/004 du 07 Janvier 1997 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Santé Publique.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Sur proposition du Ministère de la Santé Publique ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère de la Santé Publique :

Monsieur BUKURU Balthazar.

Art. 2.

Sont nommés :

- Directeur des Services de Santé : Docteur Jean KAMANA
- Directeur des Programmes de Santé : Docteur Jean NDUWIMANA
- Directeur de la Logistique Sanitaire : Monsieur Célestin SINDAYIGAYA

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Janvier 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Juma Mohamed KARIBURYO.

Décret n° 100/005 du 07 Janvier 1997 portant nomination de certains Cadres du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/007 du 13 Janvier 1989 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général du Commerce : Monsieur Didace NZOBAMBONA

- Directeur Général de l'Industrie : Monsieur Innocent SABUSHIMIKE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Frédéric NZABAMPEMA

Décret n° 100/006 du 07 Janvier 1997 portant nomination du Directeur Général de la Société Sucrière du Mosso "SOSUMO"

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/02 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques, spécialement en son article 468 ;

Vu le décret n° 100/113 du 06 juin 1989 portant modification des Statuts de la Société Sucrière du Mosso "SOSUMO" ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de la Société Sucrière du Mosso "SOSUMO" :

Monsieur Alexis RWAGATORE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Frédéric NZABAMPEMA.

Ordonnance Ministérielle n° 730/007/CAB/97 du 6/01/1997 portant modification des Tarifs Postaux

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/021 du 7 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des postes ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 730/77 du 8 novembre 1973 sur le régime postal ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 730/195/CAB/92 du 10 avril 1992 portant modification des tarifs postaux ;

Vu les Actes de l'Union Postale Universelle tel que modifiés par le Congrès de Séoul le 14/09/1994 ;

Vu la loi n° 1/016 du 22/7/1996 portant ratification des Actes issus du 21ème Congrès de l'Union Postale Universelle.

Ordonne :

Art. 1.

Les taxes des envois de la poste aux lettres du régime intérieur sont fixées comme suit :

Lettres

Poids	Tarif en FBU
Jusqu'à 20 g	50
de 20g à 50g	75
de 50g à 100g	120
de 100g à 250g	190
de 250g à 500g	375
de 500g à 1000g	740
de 1000g à 2000g	1110

CARTES POSTALES**25****Imprimés****Ordinaires**

Jusqu'à 20 g	25
de 20g à 50g	35
de 50g à 100g	40
de 100g à 250g	75
de 250g à 500g	120
de 500g à 1000g	190
de 1000g à 2000g	300
par échelon supplémentaire de 1000g	150

Périodiques**20**

de 20g à 50g	25
de 50g à 100g	35
de 100g à 250g	40
de 250g à 500g	70
de 500g à 1000g	100
de 1000g à 2000g	150
par échelon supplémentaire de 100g	70

IMPRIMES SANS ADRESSE

Par 20g ou fraction de 20g

20

Paquets - Poste

jusqu'à 100g	75
de 100g à 250g	100
de 250g à 500g	200
de 500g à 1000g	300
de 1kg à 3kg	450
de 3kg à 5kg	640
de 5kg à 10kg	1120
de 10kg à 15kg	1680
de 15kg à 20kg	2240

Art. 2.

Taxes selon la nature des prestations**Recommandation.**

- Par objet	170
- Par sac spécial	550

Lettres avec valeur déclarée.

- Maximum de la déclaration de valeur	200.000
- Taxe d'assurance par tranche de 6000	130
- Minimum de perception	330

Taxe de poste restante.

- Par objet	50
-------------	----

Taxe d'abonnement annuel des boîtes postales.

- Petit modèle	4.500
- Grand modèle	9.000

Dépêches spéciales.

- Par un seul bureau intervenant	6.700
- Par bureau supplémentaire	1.685

Retrait ou modification d'adresse.

- Par objet	225
-------------	-----

Procuration

- Par année civile et par mandataire	225
--------------------------------------	-----

Taxe d'insuffisance d'affranchissement.

- Double d'insuffisance avec maximum	35
--------------------------------------	----

Avis de réception	330
-------------------	-----

Exprès.

- Par objet	300
- Par sac spécial	900

Réclamation

- par voie postale	170
- par voie télégraphique	170 + taxe du télégramme

Art. 3.

Les Taxes des envois de la Poste aux Lettres du "Régime international" expédiés par la voie de surface sont fixées comme suit :

Lettres	Tarif en FBU
Jusqu'à 20g	170
Au-dessus de 20g jusqu'à 100g	405
Au-dessus de 100g jusqu'à 250g	810
Au-dessus de 250g jusqu'à 500g	1560
Au-dessus de 500g jusqu'à 1000g	2710
Au-dessus de 1000g jusqu'à 2000g	4405

Cartes Postales**Imprimés.****Ordinaires.**

jusqu'à 20g	85
au-dessus de 20g jusqu'à 100g	185
au-dessus de 100g jusqu'à 250g	340
au-dessus de 250g jusqu'à 500g	610
au-dessus de 500g jusqu'à 1000g	1020
au-dessus de 1000g jusqu'à 2000g	1425
par échelon supplémentaire de 1000g	670

Périodiques

Jusqu'à 20g	45
au-dessus de 20g jusqu'à 100g	95
au-dessus de 100g jusqu'à 250g	170
au-dessus de 250g jusqu'à 500g	305
au-dessus de 500g jusqu'à 1000g	510
au-dessus de 1000g jusqu'à 2000g	715
par échelon supplémentaire de 1000g	335

Petits paquets

Au-dessus de 20g jusqu'à 100g	185
au-dessus de 100g jusqu'à 250g	350
au-dessus de 250g jusqu'à 500g	680
au-dessus de 500g jusqu'à 1000g	1020
au-dessus de 1000g jusqu'à 2000g	1425

Art. 4.

Surtaxes aeriennes

	Lettres et cartes par 10g	Autres objets par 20g
Groupe 1 : Pays d'Afrique	10	20
Groupe 2 : Europe, Proche et Moyen-Orient	15	30
Groupe 3 : Amérique Extrême- Orient et Océanie	25	50

Art. 5.

Taxes spéciales pour les envois de la Poste aux Lettres.

Recommandation.

- Par objet	465
- Par sac spécial	2320
Aérogramme	170
coupons-réponse	341
Avis de réception	380
Exprès	
- par objet	465
- par sac	2320

Réclamation	380
-------------	-----

Taxes de présentation à la douane.

- par objet	950
- par sac	1380

Retrait ou modification d'adresse	460
-----------------------------------	-----

Assurance pour valeur déclarée

Limite de déclaration de valeur	1843600
---------------------------------	---------

Taxe d'assurance

- par 30000 FBU ou fraction de 30.000 Fbu	150
- minimum de perception	600

Objet taxé à l'origine :

Multiplication par 170 la fraction qui suit la lettre T plus la taxe de service de 100 FBU.

- Taxe de remise en main propre	70 FBU
- Taxe pour risque de force majeure	60 FBU

Art. 6.

Taxes des colis postaux.

6.1. Taxes principales : Montant composé du taux par colis (6, 28 DTS) auquel on ajoute le taux par kg (0,63 DTS) multiplié par le poids du colis, étant arrondi à l'hectogramme le plus proche.

N.B. : La conversion en monnaie nationale doit être opérée sur la base de 1 DTS = 460, 930 FBU

6.2. **Surtaxe aérienne** : La surtaxe aérienne est calculée suivant le poids et la distance aéro postale.

6.3. Colis avec valeur déclarée :

Maximum : 1843, 600 FBU.

- Taxes reprises sous 6.1 et 6.2.
- Taxe fixe de 600 FBU par colis.
- Taxe proportionnelle de 150 FBU par 30.000 FBU

Art. 7.

Taxes diverses pour les services postaux.

Taxe de présentation à la douane perçue par l'Administration d'origine :	300
Taxe de présentation à la douane perçue par l'Administration destination	1150
Taxe de remballage	115
Taxe de postes restante	
- par colis	60
Taxe de magasinage :	230
- par jour	4600
- Maximum :	380
Taxe d'avis de réception	380
Taxe de réclamation	
Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	460
Exprès (colis avion seulement)	460

Art. 8.

Les taxes des envois EMS (Express Mail Service) du "régime international" sont fixées comme suit :

8.1. Envois sur demande :**Tarif en FBU**

Destination	pour les premiers 500g	pour les 500g supplémentaires
- Pays d'Afrique	5000	1500
- Pays d'Europe, Proche et Moyen Orient	5500	1500
- Pays d'Amérique, Canada Extrême Orient et Océanie	7000	1500

8.2. Envois programmés :

Destination	pour les premiers 500g	pour les 500g supplémentaires
- Pays d'Afrique	4500	1350
- Pays d'Europe, Proche et Moyen Orient	4950	1350
- Pays d'Amérique, Canada Extrême Orient et Océanie	6300	1350

Art. 9.

Envois contre remboursement

- Maximum admis :	50000	50000
- Taxes :		
* Taxe de port et de recommandation selon la nature de l'envoi (Crf. Art. 2)		
* Taxe d'assurance si l'envoi est avec valeur déclarée (Cfr. Art. 2)		
- Mode de paiement :		
* Par mandat jusqu'à 1000		50
de 1000 à 2000		70
de 2000 à 3000		130
Par tranche de 1000 F supplémentaire		50

Art. 10.

Taxes des services financiers.

- Carnet de chèque	600 FBU
- Coût d'un reçu	100 FBU
- Frais de tenue de compte	970 FBU
- Taxe découvert	12%
- Frais de constitution du dossier découvert	100 FBU
- Transfert de salaire	1500 FBU
- Transfert de solde	5%
- Taxe sur OVP : 5% ordre de virement occasionnel	5%

- Frais de clôture de compte	970
- Coût d'un carnet de virement	390
Taxes sur mandats émis :	
- Maximum admis	50000 FBU
- Taxes jusqu'à 1000 FBU	70 FBU
de 1001 à 2000	80 FBU
de 2000 à 3000	120 FBU
Par tranche de 1000 FBU supplémentaire	70 FBU

Art. 11.

Opérations accessoires:

11. 1. Avis d'inscription en compte ou avis de paiement demandé lors de l'émission d'un titre (mandat, chèques ou versements.....) :

- Par voie postale	100 FBU
- par voie télégraphique	100 + taxe d'un télégramme ordinaire

11.2. Avis d'inscription en compte ou avis de paiement demandé postérieurement au dépôt d'un titre :

- par voie postale	225 FBU
- par voie télégraphique	225 + taxe d'un télégramme ordinaire

11.3. Remplacement d'un titre-visa pour date :

- par voie postale	100 FBU
- par voie télégraphique	100 + taxe d'un télégramme ordinaire

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Janvier 1997

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications

M. A Ir Léonce SINZINKAYO.

Décret n° 100/007 du 07 Janvier 1997 portant nomination des Hauts Cadres du Complexe Textile de Bujumbura "COTEBU".

Le Président de la République ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 fixant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le Décret n° 100/110 du 6 juin 1989 portant Modification des Statuts du Complexe Textile de Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur du Département Commercial : Monsieur Philippe NEZERWE
- Directeur du Département de l'Administration et des Ressources Humaines : Monsieur Gamaliel NDARUZANIYE
- Directeur du Département Technique : Monsieur Vital HAKIZIMANA
- Directeur du Département Financier : Madame Marguerite RUFYIKIRI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Frédéric NZABAMPEMA

Décret n° 100/008 du 07 Janvier 1997 portant nomination des Hauts Cadres de l'Office National Pharmaceutique "ONAPHA"

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 fixant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/180 du 18 décembre 1979 portant création et organisation de l'Office National Pharmaceutique "ONAPHA" tel que modifié par le décret n° 100/009 du 19 février 1982 ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de l'Office National Pharmaceutique "ONAPHA" : Monsieur Nestor NTIBATEGANYA
- Directeur Commercial : Monsieur Séverin KAMBA-YEKO
- Directeur Technique : Monsieur Ignace MBONI-NYIBUKA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Frédéric NZABAMPEMA

Décret n° 100/009 du 07 Janvier 1997 portant nomination du Directeur et du Directeur-Adjoint de l'Office National du Tourisme

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées ;

Vu le décret n° 100/187 du 5 octobre 1989 portant réorganisation de l'Office National du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur de l'Office National du Tourisme, Monsieur Nicodème NIMENYA

Directeur-Adjoint de l'Office National du Tourisme :
Monsieur Etienne KARABAYE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
Frédéric NZABAMPEMA.

Décret n° 100/010 du 07 Janvier 1997 portant nomination de certains Cadres à la Documentation Nationale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 66.

Vu le décret n° 100/90 du 14 Juillet 1984 portant réorganisation et fonctionnement de la Sûreté Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur de Cabinet : Major Dominique CISHAHAYO S0506 de la matricule

Art. 2.

Sont nommés Conseillers au Cabinet :

- Chargé de la Documentation Intérieure : Monsieur Cassien NISHIREKO
- Chargé de la Documentation Extérieure : Monsieur Erasme NKURUNZIZA

- Chargé de la Documentation Economique et des Services Généraux : Monsieur Dieudonné NTIBATINGESO

Art. 3.

Sont nommés :

- Directeur du Département de la Documentation Intérieure : Monsieur Salvator MENYIMANA

Directeur du Département de la Documentation Extérieure : Ambassadeur Marc NTETURUYE

Directeur du Département de la Presse et Information : Monsieur Didace SUNZU

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Décret n° 100/011 du 07 Janvier 1997 portant nomination de l'Administrateur Général-Adjoint de la Documentation Nationale.

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/90 du 14 Juillet 1984 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Sûreté Nationale.

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Général-Adjoint de la Documentation Nationale : Lieutenant-Colonel NTU-NZWENAYO Gérard S0410 de la matricule

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 Janvier 1997.

Pierre BUYOYA

Décret n° 100/012 du 08 Janvier 1997 portant nomination des Chargés de missions à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/39 du 1 décembre 1994 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Chargés de Missions à la Présidence de la République :

Monsieur Libère BARARUNYERETSE
Monsieur Térance SINUNGURUZA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Décret n° 100/013 du 8 Janvier 1997 portant nomination du Gouverneur de la Province de Ruyigi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Gouverneur de la Province de Ruyigi :
Monsieur Isaac BUJABA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel

Ordonnance n° 520/010 du 10 Janvier 1997 portant nomination d'un Cadre du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de service chargé de l'Instruction et des Opérations à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;

Lieutenant-Colonel Lucien NZOBONIMPA, S0301 de la matricule.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Janvier 1997

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance n° 530/016 du 13 Janvier 1997 portant nomination d'un Chef de Zone en Province CANKUZO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CANKUZO ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Commune :

CENDAJURU : Zone NYAMUGARI : Monsieur MASHAHU Tharcisse

Art. 2.

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Gouverneur de Province de CANKUZO et l'Administrateur Communal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Janvier 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/014 du 14 Janvier 1997 portant nomination d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/106 du 25 Juin 1980 portant organisation et attributions du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la République du Burundi, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Antoine BAZA
- Monsieur Thomas NDIKUMANA

- Monsieur Nicolas MAYUGI
 - Monsieur Paul NDAYIHEREJE
 - Monsieur Rogatien NDORICIMPA
 - Monsieur Canut NIYONKURU
 - Monsieur Egide NDIKURIYO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
 Le Premier Ministre,
 Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération,
 Luc RUKINGAMA.

Décret n° 100/015 du 14 Janvier 1997 portant nomination des Conseillers d'Ambassade de la République du Burundi

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/106 du 25 Juin 1980 portant organisation et attributions du Service Extérieur du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décète :

Art.1.

Sont nommés Premiers Conseillers d'Ambassade :

Monsieur Damien MVUYEKURE
 Monsieur Ferdinand NYABENDA

Art. 2.

Sont nommés Deuxième Conseillers d'Ambassade :

Madame Sophie BARUTWANAYO
 Monsieur Pierre Claver NDAYIRAGIJE

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
 Le Premier Ministre

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération

Luc RUKINGAMA

Ordonnance n° 720/018/97 du 14/01/1997 portant désaffectation d'un terrain domanial.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/008 du premier Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi, spécialement en ses articles 227, 229, 230, 253 et 254 ;

Ordonne :

Art. 1.

La parcelle cadastrée sous le numéro 25 division B du plan de lotissement de BUJUMBURA, d'une superficie de vingt-trois ares trente-deux centiares, ainsi que toutes les

constructions y érigées, sont désaffectées pour ainsi rentrer dans le domaine privé de l'Etat.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/01/1997.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Dr. Pascal NKURUNZIZA

Décret n° 100/016 du 16 Janvier 1997 portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n°1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/139 du 02 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Administration du Territoire : Monsieur Salvator NTINESHWA

Art. 2.

Est nommé Directeur du Département de la Population : Monsieur Vincent NDIKUMASABO

Art. 3.

Est nommé Directeur du Département des Finances Communales : Monsieur Firmin SINDAYIHEBURA

Art. 4.

Est nommé Directeur du Département des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques : Monsieur Elie SABUSHIMIKE

Art. 5.

Est nommé Directeur de l'Ecole Nationale de Police : Monsieur Emmanuel MBONIREMA

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/017 du 16 Janvier 1997 portant nomination de certains Cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/139 du 02 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller Politique au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique : Monsieur Juvénal BARANSHAMAJE

Art. 2.

Sont nommés Conseillers Techniques au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique :

Monsieur Perez NIMPOZA
Monsieur Célestin NJEBARIKANUYE
Monsieur Emmanuel HAKIZIMANA
Madame Christiane IRAMBONA
Monsieur Révérien HABARUGIRA
Monsieur Sylvestre KIBECERI
Monsieur Onesphore MBAZUMUTIMA

Madame Anne-Marie NDABAHAGAMYE
Madame Davide NIBIZI

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Janvier 1997
Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/018 du 16 Janvier 1997 portant nomination de certains conseillers des Gouverneurs de Province.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers des Gouverneurs de Province :

NGOZI : Monsieur Juvénal NZIGAMASABO
Monsieur Prime KAZIGUYE

GITEGA : Monsieur Déogratias BAYAGA

RUTANA : Monsieur Joseph NIYUNGEKO
Monsieur Félix NIZIGIYIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Janvier 1997

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/019 du 16 Janvier 1997 portant nomination de certains Administrateurs Communaux.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal tel que modifié à ce jour ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux :

Province BUBANZA

Commune GIHANGA : Monsieur Victor HARAYANDI

Commune RUGAZI : Monsieur Vénérand
KABURANIRWA

Province BUJUMBURA-RURAL

Commune MUTAMBU : Monsieur Aloys
BARANSOTERA

Province GITEGA

Commune GITEGA : Monsieur Philibert
YANDEMYE

Commune MUTAHO : Premier Sergent Major
Salvator NSABUWANKA

Commune BUGENDANA : Adjudant-Chef Dominique
NAYIGIHUGU

Province KAYANZA

Commune MATONGO : Premier Sergent Damien
NYABENDA

Commune BUTAGANZWA : Adjudant Sylvestre
BANYANKINDAGIYE

Province MURAMVYA

Commune MURAMVYA : Monsieur Elie NIYONZIMA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Janvier 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Décret n° 100/020 du 16 Janvier 1997 portant nomination de certains Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant réorganisation des services Provinciaux ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers Principaux des Gouverneurs de Province :

NGOZI : Monsieur Jean-Marie BIKINO

CANKUZO : Lieutenant-Colonel Aloys BUZOYA
S0342 de la matricule

RUTANA : Major Jean Bède NDAYIZAMVYE
S0513 de la matricule

KIRUNDO : Monsieur Jean Bosco
NKERAGUHIGA

BUBANZA : Monsieur Nicolas MBONABUCA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Janvier 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre.

Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/034/97 du 17 Janvier 1997 portant affectation de certains Cadres du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/139 du 2 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef du Service "Gestion des Ressources Humaines et Matérielles" :
Monsieur BARANYIZIGIYE Anselme.

Art. 2.

Sont nommés Conseillers à la Direction Générale de l'Administration du Territoire :

- Monsieur VYAMANGA Boniface
- Monsieur NKWIRIKIYE Germain

Art. 3.

Est nommé Conseiller au Département des Affaires Administratives, Juridiques et Politiques :

Monsieur Grégoire BARAKAMFITIYE.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

Le Directeur Général de l'Administration du Territoire, le Directeur Général de la Fonction Publique, le Directeur du Bureau Central des Traitements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Janvier 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 520/031 du 17 Janvier 1997 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Inspecteur Principal :

- Major Arthémon BASHIRAHISHIZE,
S0185 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Commandant de District MUYINGA :

- Commandant Athanase NIJENAHAGERA,
S0638 de la matricule.

Art. 3.

Sont nommés Commandant d'unités :

- Centre d'Instruction de BUJUMBURA : Commandant
Léonidas NGENDAKURIYO, S0620 de la matricule.
- Centre d'Instruction de MURAMVYA : Commandant
Déogratias TUTUZA, S0669 de la matricule.

Art. 4.

Sont nommés Adjoints Principaux aux Chefs de service :

- Service du personnel à l'Etat-Major Général de la
Gendarmerie : Commandant Salvator SABINDAVYI,
S0598 de la matricule.

- Direction du Service de Santé à l'Etat-Major Général de
l'Armée : Capitaine-Médecin Bonaventure NDAYI-
RUKIYE, S0872 de la matricule.

Art. 5.

Sont nommés substitués près l'Auditorat Militaire :

- Capitaine Donatien NKURUNZIZA, S0921 de la
matricule.
- Lieutenant Germain SINDAYIHEBURA, S0974 de la
matricule.

Art. 6.

Est nommé Chef de service chargé de l'Instruction et
des Opérations au Groupement d'Intervention de BUJU-
MBURA :

- Commandant Joseph NDAYIZAMBA, S0659 de la
matricule.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Janvier 1997.

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

**Ordonnance n° 520/032 du 17 Janvier 1997 portant
commissionnement au Grade Supérieur des Candidats
Officiers des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 por-
tant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les
Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant
statut des Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de
l'Armée ;

Ordonne :**Art. 1.**

Sont commissionnés au grade de Lieutenant à la date
du 01 Juillet 1996 les Sous-Lieutenants commissionnés
dont les noms suivent :

23975	Désiré NKURUNZIZA
23976	Rédempteur NTA WIRATSA
24880	Déo BIGIRINDAVYI
24881	Raymond BIMAZUBUTE
24888	Richard HAGABIMANA
24902	Aloys Jobert NDAKOZE
24914	Richard NDUWIMANA
24920	Adronis NIYONKURU
24922	Onésime NIYUKURI
24924	Evariste NKURUNZIZA
24925	François-Xavier NSABIMANA
24928	Damas NTAKIYISUMBA

24930 Frédéric NTIMARUBUSA
24932 Donatien SINZINKAYO.

Art. 2.

Sont commissionnés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 Octobre 1996 les Adjudants Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

25964 Christophe BIGIRIMANA
25971 Ferdinand HABONIMANA
25981 Jean-Claude NDAYIHIMBAZE
25984 Samuel NDAYUMVIRE
25994 Dieudonné NIYONIZIGIYE
26211 Magnus MAHOROMEZA
26212 Cassien MANIRAKIZA
26218 Sylvère MBAZUMUTIMA
26225 Fidèle NDAYISHIMIYE
26228 Lambert NEGEREJE
26238 Jean-Claude NKURUNZIZA
26245 Libère NZEYIMANA
26250 Pasteur RUDADI
26408 Térance BAHUWUFISE
26409 Balthazar BAMUHAKUTWIWE
26410 Bonaventure BIGIRINDAVYI
26411 Gilbert BIZINDAVYI
26412 Jean-Claude BIZOZA
26413 Etienne BONDO
26414 Jean-Claude BURYEBURYE
26415 Jean de Dieu GAHUNGU
26417 Dismas HAKIZIMANA
26418 Prosper HAKIZIMANA
26419 Etienne HORUGAVYE
26420 Georges HORUGAVYE
26421 Eric IGIRANEZA
26422 Donatien KABURA
26423 Olivier KAHISE
26424 Vincent KAMENYERO
26425 Athanase KANTUNGEKO
26426 Emile KARABAGEGA
26427 Dieudonné KARORERO
26428 Salvator KATIHABWA
26430 Sylvère MANDEVU
26431 Désiré MANIRAKIZA
26432 Alain MANIRIHO
26433 Léonidas MATONDE
26434 Evariste MPAYIMANA
26435 Epitace MUHABUKA
26436 Ferdinand MUNEZERO
26438 Alexis MURINGA
26439 Romuard NDABABISHIJE
26440 Yvonne NDACASABA
26442 Jean-Claude NDAYISHIMIYE
26443 Jean-Baptiste NDAYISHIMIYE
26445 Richard NDEREYINDAVYI

26446 Cyriaque NDIKUMANA
26449 Dieudonné NDORIMANA
26450 Sylvestre NDUWAYO
26451 Vincent NGABONZIZA
26452 Dédith NGENDAKURIYO
26453 Léonidas NIBIMENYA
26454 Juvénal NIBOGORA
26455 Joseph NIMPAYE
26456 Fabien NININHAZWE
26459 Léonidas NIYOKINDI
26460 Séverin NIYONDAVYI
26461 Damien NIYONGABO
26463 Ferdinand NIYUNGEKO
26464 François NIYUNGEKO
26465 Léonidas NKUNZIMANA
26466 Pamphile NKURUNZIZA
26467 Cyrille NSENGIYUMVA
26468 Rémy NSENGIYUMVA
26469 Nicaise NTAHOMEREYE
26470 Eric NTAKARUTIMANA
26471 Mélenche NTAKIYIRUTA
26472 Abel NTAMASHIMIKIRO
26473 Gaston NZOYISABA
26474 Léopold RUKANURA
26475 Jérémie SETARARA
26477 Louis-Claude SINDAYIKENGERA
26478 Hermès SINGIRANKABO.

Art. 3.

Sont commissionnés au grade d'Adjudant Candidat Officier à la date du 01 Octobre 1996 les Sergents Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

28958 Désiré BANKUWUNGUKA
28959 Salvator BAFUTWABO
28960 Bède BAREGENSABE
28961 Dismas BIGIRINDAVYI
28962 Emmanuel BIZIMANA
28963 Prosper BIZIMANA
28964 Stany BIZIMANA
28965 Térance BUCUMI
28966 Nicolas BUDIGI
28967 Désiré BUKURU
28969 Désiré GISIRIMU
28970 Viateur HABARUGIRA
28971 André HAKIZIMANA
28972 Sadoscar HAKIZIMANA
28974 Pasteur HARUSHAMAGARA
28975 Cyrille HAZAGAKIZA
28976 Donatien IRAMBONA
28977 Pontien KABONEKA
28979 Adolphe KAGURUKA
28980 Innocent KAHISE
28981 Emmanuel KARORERO

28982	Simon KARORERO	29024	Agricole NIBIKORA
28983	Dédith KATHABWA	29025	Evariste NIHORIMBERE
28984	David KWIZERA	29026	Albert NIJIMBERE
28985	Lambert MADANGWA	29028	Cyriaque NIKOBAMEZE
28986	Léonidas MAHWANE	29029	Etienne NIKOYAGIZE
28987	Déogratias MANIRAKIZA	29031	Jérémie NIMPAYE
28988	Céléstin MANIRAMBONA	29032	Gilbert NINTERETSE
28989	Aimable MBONABUCA	29033	Egide NINTUNZE
28990	Jean-Claude MBONE	29034	Sébastien NIVYABANDI
28991	Jacques MBONIMPA	29035	Marie-Ange NIYOKINDI
28992	Eric MBONYINGINGO	29036	Evariste NIYONKURU
28994	Aimé MUGISHA	29037	Epitace NIYONZIMA
28995	Adalbert MUKANGARA	29039	Emmanuel NKEZABAHIZI
28996	Sylvère MUTSINDA	29040	Alexis NKURUNZIZA
28997	Raphaël MUTUNGE	29041	Christophe NKURUNZIZA
28998	Anaclet NAHIMANA	29042	Désiré NKURUNZIZA
28999	Patrice NDABOROHEYE	29043	Gilbert NKURUNZIZA
29000	Désiré NDAYIKENGURUKIYE	29044	Filbert NKURUNZIZA
29002	Moïse NDAYIRORE	29045	Nicaise NSABIMANA
29003	Cyprien NDAYISABA	29046	Réné NSABIMANA
29005	Claver NDAYISHIMIYE	29047	Michel NSABIYUMVA
29006	Serge NDAYISHIMIYE	29049	Eustache NTAGAHORAHU
29007	Adronis NDAYIZEYE	29051	Bernard NTAVYO
29008	Jean-Claude NDAYIZEYE	29052	Zénon NTISINZIRA
29009	Apollinaire NDIKUMAGENGE	29053	Adolphe NTUNGWANAYO
29010	Léonidas NDIKUMAGENGE	29054	Serge NTUNGWANAYO
29011	Adolphe NDIKURIYO	29055	Emmanuel NURWEZE
29012	Freddy NDIZEYE	29056	Boniface NYABENDA
29014	Christian NDORERE	29057	Georges NZIBAREGA
29015	Richard NDUWAMUNGU	29059	Jean-Claude RUKUNDO
29016	Lambert NDUWAYEZU	29060	Arthémon SINDAYIGAYA
29017	Freddy NDUWAYO	29061	Didace SINDAYIKENGERA
29018	Albert NDUWIMANA		
29020	Diomède NDUWIMANA		
29021	Jean-Marie Vianney NDUWIMANA		
29022	Astère NGENDAKUMANA		
29023	Adronis NGENDAKURIYO		

Fait à BUJUMBURA, le 17 Janvier 1997

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/041 du 20 Janvier 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Solidarité et le Développement de la Commune de Kiremba" A.S.D.K. en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 17 décembre 1996, par le Représentant légal de l'association dénommée "Association pour la Solidarité et le Développement de la Commune de Kiremba" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association pour la Solidarité et le Développement de la Commune de Kiremba"

A.S.D.K. est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Janvier 1997
Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/040 du 20 Janvier 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "La Maison de la Presse du Burundi".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 13 décembre 1996 par le Représentant légal de l'Association dénommée "La Maison de la Presse du Burundi" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "La Maison de la Presse du Burundi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Janvier 1997
Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/042 du 20 Janvier 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Cadres Sportifs du Burundi" ACSB en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 18 décembre 1996, par le Représentant légal de l'association dénommée "Association des Cadres Sportifs du Burundi" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association des Cadres Sportifs du Burundi" ACSB en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Janvier 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/043 du 20 Janvier 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des parents d'Elèves pour un Enseignement Européen au Burundi" APEEB en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 11 novembre 1996, par le Représentant légal de l'association dénommée "Association des Parents d'Elèves pour un Enseignement Européen au Burundi" tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Association des Parents d'Elèves pour un Enseignement Européen au Burundi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Janvier 1997

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/044 du 20 Janvier 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Collectif des Associations et ONG Féminines du Burundi" CAFOB en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

- Vu la requête introduite en date du 13 novembre 1996, par le Représentant légal de l'association dénommée "Collectif des Associations et ONG Féminines du Burundi", tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association dénommée "Collectif des Associations et ONG Féminines du Burundi", CAFOB est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Janvier 1997
Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/045 du 21/01/1997 portant création d'une commission chargée de concevoir les programmes d'éducation à la Paix, aux Droits de l'Homme et à la Démocratie dans l'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/289 du 31 Août 1990 fixant les programmes d'études de l'Enseignement Secondaire général et pédagogique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/297 du 4 septembre 1990 fixant les programmes d'études de l'Enseignement Technique et professionnel organisé au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une Commission chargée de concevoir les programmes d'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie dans l'enseignement secondaire et ci-après dénommée "la Commission".

Art. 2.

La Commission a pour mission de :

- étudier les modalités d'introduction des notions d'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie dans l'Enseignement Secondaire ;
- se prononcer sur l'opportunité soit de créer un nouvel intitulé "Education à la Paix, aux droits de l'homme et à la démocratie" soit d'intégrer les notions susvisées dans d'autres disciplines de l'enseignement secondaire ;
- définir les contenus du nouveau cours dès lors que son introduction sera jugée pertinente ;
- analyser les documents sur l'enseignement des droits de l'homme déjà élaborés et en proposer éventuellement les

améliorations avant leur usage dans l'enseignement secondaire.

Art. 3.

La Commission est composée comme suit :

Président : BASIGANE Gaspard, Directeur du BEPES
 Vice-Président : SANWIDI Ignace, Directeur de la Maison de l'UNESCO pour la paix au BURUNDI
 Secrétaire : GATERETSE Pierre Claver, Conseiller Pédagogique au BEPES.
 Membres : - Mr NGARAMBE Paul
 - Mr MICOMIBI Aloys
 - Mr BANDIRA Bonaventure
 - Mr BIJOJOTE Salvator
 - Mr NIYONDIKO Dominique
 - Mr NDAYISABA Joseph
 - Mme SEBUHARARA Félicité
 - Mme SAHABO Agnès
 - Mme NIBONA Adèle
 - Mme RURATANDITSE Godeliève

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/1997.

Samuel BIGAWA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/046 du 21/01/1997 confiant la Gestion de certains Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal à la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en son article 7 ;

Vu Convention Scolaire entre l'Etat du Burundi et la

Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi telle qu'amendée dans ses articles 4 et 6 en date du 7 Décembre 1994 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/493 du 27 Octobre 1992 portant statut des établissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

La gestion des établissements d'enseignement Secondaire Communal ci-après est confiée à la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi, "CEPBU" en sigle :

- Lycée de MUGARA
- Lycée de GISHIHA
- Collège de KAYOGORO
- Collège de KIREMBA-SUD

Art. 2.

Les écoles visées à l'article précédent sont gérées et administrées conformément à la législation scolaire publique, à la convention entre l'Etat du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire et Technique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/01/1997

Samuel BIGAWA

Ordonnance Ministérielle n° 610/055 du 24/01/1997 portant agrément de l'Ecole Internationale de Bujumbura "E.I.B." en sigle.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 Août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/193 du 25 Juin 1991 portant Réorganisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 3 et 7 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cette fin en date du 16 Janvier 1997 ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Ecole Internationale de Bujumbura, "E.I.B." en sigle, section Secondaire, est agréée en qualité d'établissement d'enseignement secondaire général privé.

Art. 2.

L'établissement ainsi agréé délivre à ses lauréats :

- des certificats de fin de Collège à l'issue du premier degré de l'enseignement général ;
- des certificats des humanités soumis à l'homologation à l'issue du second degré de l'enseignement secondaire général.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/1997

Samuel BIGAWA

Ordonnance Ministérielle n° 530/089 du 24 Janvier 1997 portant nomination des Administrateurs Communaux Ad Interim en Communes MURWI, BUKINANYANA et MUGINA, Province de CIBITOKE.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

- Vu le Décret n° 100/139 du 2 Octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

- Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité de cette Commune pour la

continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

- Sur proposition du Gouverneur de la Province CIBITOKE ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Communaux Ad intérim en Communes :

MURWI : Adjudant-Chef NDAYIZIGIYE
Balthazar C0372

BUKINANYANA : Monsieur Ernest KATABIRORA

MUGINA : Monsieur Moïse BIZIMANA

Art. 2.

Le Gouverneur de la Province de CIBITOKE est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Février 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/056 du 24/01/1997 portant nomination des Directeurs et des Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeur des Etablissements Secondaires ci-après :

1. Lycée MUSENYI	: BIHUMERI Clément
2. C.C. MUYEBE	: NGENDAKUMANA Joseph
3. C.M. GIKUNGU	: HAKIZIMANA Augustin
4. C.C. MAKAMBA	: BURYO Gérard
5. C.C. GASHOHO	: MBONIRABIRA Télésphore

6. C.C. KIGANDA	: TWAGIRAYEZU François
7. C.C. KIVOGA	: NTAHOMPAGAZE Jacques
8. C.C. MARAMVYA	: RUKUSHI Domitien
9. C.C. BUHIGA	: MBAZUMUTIMA Emmanuel
10. C.C. KIBAGO	: BIZIMANA Claver
11. C.C. RUTANA	: HAVYARIMANA Jean
12. C.C. RUHORORO	: NAHIMANA Cyprien
13. C.C. MURWI	: KUBWIMANA Jean-Marie
14. C.C. BUTORA	: BOYAYO Elie
15. C.C. MUGAMBA	: SIMBAGOYE Simon
16. C.C. MABAYI	: NDERICIMPAYE Nicélate
17. C.C. KIGUHU	: SINDAKIRA Thérèse
18. C.C. KINAZI	: NAKUMUHANA Agathon
19. C.C. NYANGWA	: NDABINOGEYE Charles

Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes et Directeur Technique des Etablissements Secondaires ci-après :

1. L. Ste-Thérèse de Mushasha
: 1. BASHIRAHISHIZE Audace
: 2. NTIMPIRANGEZA Firmin

2. L. RUSENGO	: BAKAZA Phocas
3. L. KIREMBA NORD	: KAVAKURE Frédéric
4. L. KANYINYA	: MIHIGO J. Baptiste
5. L. TORA	: NIYONGABO Antoine
6. L. P. REGINA PACIS	: NZOYIHIKI J. Baptiste
7. C.C. NYANZA-LAC	: NITEREKA Dominique
8. C.C. RUTOVU	: NTISUMBWA Dismas
9. C.C. BUBANZA	: KANOGERA Jérémie
10. C.C. MUTIMBUZI	: NDIZIGIYE Spès
11. E.T.P. GITEGA	: NINDORERA Adrien

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/01/1997.

Samuel BIGAWA.

Décret n° 100/023 du 29 Janvier 1997 portant nomination du Président du Conseil de Guerre.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires spécialement en son article 1 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 100/041 du 19 décembre 1994 portant création des Conseils de Guerre de BUJUMBURA, GITEGA, KAYANZA, MUYINGA et MABANDA ;

Revu l'article 1 du décret n° 100/052 du 31 octobre 1996 portant nomination des Présidents et Juges des Conseils de Guerre ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Président du Conseil de Guerre de BUJUMBURA, le Lieutenant-Colonel Gédéon KARIBWAMI, S0229 de la matricule.

Art.2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale

Firmin SINZOYIHEBA

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/058 du 29/01/1997 fixant équivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires Etrangers.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la Loi N° 1/14 du 25 mai 1983 sur la Collation des grades académiques ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Sur avis conforme de la dite commission en ses séances du 17 avril 1996, du 22 mai 1996 et du 15 Juillet 1996 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le diplôme d'Administrateur Postal obtenu à l'Ecole Supérieure d'Administration Postale (ESAP) au Brésil jouit de l'équivalence administrative avec le titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

Art. 2.

Le diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales obtenu à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales à Paris bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 3.

Le diplôme d'Etudes Supérieures en Sciences et Technologie du Sport, option Gestion, obtenu à l'Institut National de Formation Supérieure en Sciences et Technologie du Sport d'Alger (Algérie) bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

Art. 4.

Le diplôme en Population et Développement délivré par le Centre International de Formation et de Recherche en Population et Développement en Association avec les Nations Unies (CIDEP), accordé sous les auspices de l'Université Catholique de Louvain (Louvain-La-Neuve) bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec la licence spéciale.

Art. 5.

Le diplôme d'Aptitude aux Fonctions d'Archiviste obtenu à l'Ecole de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de l'Université CHEIK ANTA DIOP de DAKAR au SENEGAL jouit de l'équivalence administrative avec le titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

Art. 6.

Le diplôme de Baccalauréat en Psychopédagogie délivré par l'Université Adventiste d'Afrique Centrale au Rwanda jouit de l'équivalence administrative avec le Graduat.

Art. 7.

Le diplôme de Bachelier en Santé Publique et Nutrition obtenu à l'Ecole Supérieure des Techniques Modernes de l'Université Nationale au Rwanda après 2 ans de formation bénéficie d'une équivalence administrative avec le titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

Art. 8.

Le diplôme de Licence Spéciale en Santé Publique obtenu à l'Université Libre de Bruxelles bénéficie d'une équivalence administrative et académique avec la Licence Spéciale.

Art. 9.

Les cas concernés par cette ordonnance se trouvent en annexe.

Art. 10.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/01/1997.

Samuel BIGAWA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/058 du 29/01/1997 fixant équivalence de certains Diplômes et Titres Universitaires.

1. MUNDANIKURE Jean-Marie est titulaire du diplôme d'Administrateur Postal obtenu à l'Ecole Supérieure d'Administration Postale (ESAP) au Brésil. L'article 1 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

2. KANYANGE Jeanne Consolate est titulaire du diplôme d'Administrateur Postal obtenu à l'Ecole Supérieure d'Administration Postale (ESAP) au Brésil. L'article 1 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

3. NINTUNZE Rose est détentrice du diplôme de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales obtenu à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales à Paris.

L'article 2 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

4. NDIKURYAYO Pierre Claver est détenteur du diplôme d'Etudes Supérieures en Sciences et Technologie du Sport, option Gestion, obtenu à l'Institut National de Formation Supérieure en Sciences et Technologie du Sport (INFSSTS) d'Alger. L'article 3 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise.

5. HORUGAVYE Patrice est titulaire du diplôme de troisième cycle en Population et Développement lui délivré par le Centre International de Formation et de Recherche en Population et Développement en Association avec les Nations Unies (CIDEP) sous les auspices de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve en Belgique. L'article 4 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la licence spéciale.

6. NDUWINGOMA Emmanuel est titulaire du diplôme d'Aptitude aux Fonctions d'Archiviste, obtenu à

l'Ecole de Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes de l'Université CHEIK ANTA DIOP de DAKAR. L'article 5 lui reconnaît l'équivalence administrative du titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

7. NIYONGABO Philippe est détenteur du diplôme de Baccalauréat en Psychopédagogie lui décerné par l'Université Adventiste d'Afrique Centrale au Rwanda. L'article 6 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le Graduat.

8. NTAFATIRO Fortunat est titulaire du diplôme de Bachelier en Santé Publique et Nutrition lui délivré par l'Ecole Supérieure des Techniques Modernes de l'Université Nationale du Rwanda. L'article 7 lui reconnaît l'équivalence administrative avec le titre de Technicien Supérieur de niveau A2.

9. Dr. Juma Mohamed KARIBURYO est détenteur du diplôme de Licence Spéciale en Santé Publique lui décerné par l'Université Libre de Bruxelles en Belgique. L'article 8 lui reconnaît l'équivalence administrative et académique avec la Licence Spéciale.

Fait à Bujumbura, le 29/01/1997

Vu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/058 du 29/01/1997 fixant équivalence de certains diplômes et Titres Universitaires Etrangers.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Samuel BIGAWA.

Ordonnance Ministérielle Conjointe n° 530/540/059 du 29 Janvier 1997 portant fixation du taux, du mode de perception ainsi que des modalités de gestion de la taxe communale sur certaines cultures industrielles.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Le Ministre des Finances ;

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/003 du 10 octobre 1996 portant Création de la Taxe Communale sur les Produits de Certaines Cultures Industrielles, spécialement en son article 4 ;

Après délibération du Conseil des Ministres,

Ordonnent :

Chapitre I.

Des taux de la taxe communale sur certaines cultures industrielles.

Art. 1.

Les taux de la taxe communale sur certaines cultures industrielles sont fixés comme suit :

- | | |
|------------------------------|------------|
| 1. Café arabica fully washed | 6,5 FBu/Kg |
| 2. Café arabica washed | 6 FBu/Kg |

- | | |
|--------------------------|-----------|
| 3. Café robusta | 6 FBu/Kg |
| 4. Thé feuilles vertes | 2 FBu/Kg |
| 5. Tabac feuilles sèches | 10 FBu/Kg |
| 6. Canne à sucre | 4 FBu/Kg |
| 7. Quinquina | 6 FBu/Kg |
| 8. Riz | 3 FBu/Kg |
| 9. Palmier à Huile | 5 FBu/Kg |
| 10. Coton | 2 FBu/Kg |

Chapitre II

Des redevables et du mode de perception de la Taxe communale.

Art. 2.

Sont redevables de la taxe sur certaines cultures industrielles, les personnes physiques ou morales ainsi que les entreprises agricoles ou agro-industrielles qui encadrent ou commercialisent les cultures industrielles taxables.

Art. 3.

La taxe communale sur certaines cultures industrielles est versée directement par les redevables structurés sur le compte "Appui à l'Administration Territoriale" ouvert à la Banque de la République du Burundi à cet effet.

Elle est perçue directement par les Communes pour les redevables non-structurés.

Art. 4.

La taxe communale doit être payée au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de la campagne de récolte des produits taxés. Pour les produits n'exigeant pas de campagne, la taxe doit être payée trimestriellement respectivement au premier janvier, au premier avril, au premier juillet et au premier octobre de chaque année.

Art. 5.

La taxe qui ne sera pas versée dans les délais fixés à l'article 4 sera payée par le redevable avec une majoration annuelle de 10% des sommes non payées dans les délais.

Chapitre III.

De la destination des recettes de la taxe communale.

Art. 6.

Les recettes de la taxe communale serviront pour une partie à financer le fonctionnement et l'investissement des Communes et pour une autre partie à constituer un fonds de péréquation destiné notamment à renforcer les capacités de fonctionnement des Communes à faibles revenus.

Art. 7.

La répartition des recettes de la taxe communale entre les Communes et le fonds de péréquation est déterminée suivant le tableau ci-après :

Produit	Part Communale en %	Fonds de péréquation en %
1. Café	65	35
2. Coton	65	35
3. Sucre : Produit en bloc industriel	10	90
4. Sucre : Prod. villageoise	65	35
5. Thé : Pro. en bloc ind.	20	80
6. Thé : Prod. villageoise	65	35
7. Riz	50	50
8. Huile de palme	50	50
9. Quinquina	65	35
10. Tabac	65	35

Chapitre IV.

De la gestion de la taxe communale sur certaines cultures industrielles.

Art. 8.

Toutes les Communes ont accès aux recettes de la taxe communale dans les limites de l'article 7 pour autant que les projets reçoivent l'agrément du Comité Provincial de gestion.

Art. 9.

Le Comité Provincial de Gestion est composé du Gouverneur de Province, du Directeur provincial de l'Agriculture et de l'Elevage et des Administrateurs Communaux. Il est régi par un Règlement d'Ordre Intérieur adopté par chaque comité provincial.

Art. 10.

La part des recettes de la taxe revenant aux Communes est transférée de la Banque de la République du Burundi aux comptes provinciaux aussitôt après le versement par les contribuables.

Art. 11.

La part du fonds de péréquation à attribuer aux Provinces est déterminée par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions. Celle revenant aux Communes est déterminée par les Gouverneurs de Province.

Chapitre V.

Des dispositions finales.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 13.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Janvier 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Décret n° 100/024 du 29 Janvier 1997 portant nomination des substituts près l'Auditorat Militaire.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/005 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/047 du 21 Mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale spécialement en son article 6 ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Substituts près l'Auditorat Militaire :

- Capitaine Donatien NKURUNZIZA, S0924 de la matricule.
- Lieutenant Germain SINDAYIHEBURA, S0974 de la matricule.

Art. 2.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Janvier 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,
Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Décret n° 100/025 du 29 Janvier 1997 portant réintégration d'Officiers des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu le décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Décète :

Art. 1.

Sont réintégrés au sein du Ministère de la Défense Nationale :

- Colonel Gédéon FYIROKO S0117
- Colonel Didace NZIKORURIHO S0189

- Colonel Charles NTAKIJE S0272
- Colonel Gervais NIMUBONA S0207
- Lieutenant-Colonel François GAHUNGU S0212

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,
Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Décret n° 100/026 du 31 Janvier 1997 portant nomination de certains conseillers principaux au Cabinet du Premier Ministre.

Le Président de la République,

Vu le décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/003 du 07 octobre 1994 portant organisation du Premier Ministère ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers Principaux au Cabinet du Premier Ministre :

Ambassadeur Paul NDAYIHEREJE
Ambassadeur Jonathas NIYUNGEKO
Monsieur Edouard NTAMATUNGIRO
Madame Agnès NZIGAMYE
Madame Catherine MABOBORI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Décret n° 100/027 du 31 Janvier 1997 portant nomination du Directeur Général au Ministère des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la femme ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général : Madame Gaudence RWAMAHEKE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Janvier 1997

Pierre BUYOYA,

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIRIMIRA

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme,
Christine RUHAZA.

Décret n° 100/028 du 31 Janvier 1997 portant nomination du Directeur du Département de la Promotion de la Femme au Ministère des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la Loi n° 001/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Décrète :**Art. 1.**

Est nommé Directeur du Département de la Promotion de la Femme :

Madame Patricia RWIMO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,

Pascal-Firmin NDIMIRA.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, de
l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme,

Christine RUHAZA.

Décret n° 100/029 du 31 Janvier 1997 portant nomination du Directeur du Centre National de Réinsertion Socio-Professionnel.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Décrète :**Art. 1.**

Est nommé Directeur du Centre National de Réinsertion Socio-Professionnelle,

Monsieur Eugène SINZUMUNSI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIMIRA

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, de
l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme,

Christine RUHAZA

Décret n° 100/030 du 31 Janvier 1997 portant nomination du Directeur-Adjoint du Centre National de Réinsertion Socio-Professionnel.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Décrète :**Art. 1.**

Est nommé Directeur-Adjoint du Centre National de Réinsertion Socio-Professionnelle,

Madame Virginie NDABAKURANYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, de
l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme,

Christine RUHAZA.

Décret n° 100/031 du 31 Janvier 1997 portant nomination du Directeur du Département de la protection sociale au Ministère des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Département de la Protection Sociale,

Monsieur André BAMPOYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Janvier 1997

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, de
l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme,

Christine RUHAZA.

Décret n° 100/032 du 31 Janvier 1997 portant nomination du Directeur du Centre National d'Appareillage et de Rééducation.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Centre National d'Appareillage et de Rééducation :

Madame Janvier CIRAMUNDA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Janvier 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, de
l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme,
Christine RUHAZA.

**Décret n° 100/033 du 31 Janvier 1997 portant
nomination des Membres du Conseil d'Administration
de l'Université du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant
Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/023 du 26 Juillet 1988 portant
Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/25 du 13 Juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant
Réorganisation de l'Université du Burundi ;

Revu le décret n° 100/014 du 11 Janvier 1996 portant
nomination des Membres du Conseil d'Administration de
l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Se-
condaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de
l'Université du Burundi en remplacement de Messieurs
Luc RUKINGAMA, Samuel BIGAWA, Pierre-Claver
KAVAMAHANGA et de Madame Monique NDAKOZE
dont ils achèvent le mandat :

- Monsieur Gilbert MIDENDE
- Monsieur Louis NGENDAHAYO
- Monsieur Jean-Pierre MANDA
- Monsieur Charles ITANGISHAKA

Art. 2.

Toutes les autres dispositions du décret n° 100/011 du
11 Janvier 1996 restent inchangées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur
et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution
du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Janvier 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et
de la Recherche Scientifique,

Samuel BIGAWA.

B. SOCIETES COMMERCIALES

STATUTS

Entre les Soussignés :

- | | |
|----------------------------|---------|
| 1. Mr RADULY CHRISTOPHE | BP 2602 |
| BUJUMBURA Belge | |
| 2. Mr CANTANHEDE JOSE RUDY | BP 1275 |
| BUJUMBURA Portugais | |

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Constitution, Dénomination, Siège, Objet, Durée.

Art.1.

Il est formé ce jour une société de personnes à responsabilité limitée dénommée RADIOTEL. qui sera régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts. Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2602 en République du Burundi. Il peut être transféré, ouvrir des succursales en d'autres endroits de la République du Burundi ou à l'étranger par simple décision des associés.

Art. 2.

La société a pour objet :

- l'importation et distribution du matériel de transmission.
- l'importation et distribution du matériel électronique en général et informatique en particulier ;
- la vente en gros et en détail ;
- l'installation et la mise en service de ce matériel ;
- la couverture de la période de garantie, l'assurance du service après vente et la réalisation d'études relatives à la fourniture et l'installation du matériel suscité.
- la réalisation de toute opération en rapport avec cette activité.

Elle pourra passer tous actes, accords, contrats, acquérir tous brevets et concessions se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire généralement tous actes ou opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles, financières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable prenant cours à la signature des présents

statuts devant le Notaire. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision des associés à la majorité absolue des voix.

TITRE II.

Capital social, parts sociales.

Art. 4.

Le capital social initial est fixé à un million de francs burundais et est représenté par mille parts sociales d'une valeur nominale de mille francs burundais.

Art. 5.

Les parts sociales sont souscrites et libérées de la façon suivante :

- Monsieur RADULY CHRISTOPHE souscrit pour 500 parts sociales de 1.000 FBU chacune ;
- Monsieur CANTANHEDE JOSE RUDY souscrit pour 500 parts sociales de 1.000 FBU chacune ;

Art. 6.

Les associés déclarent et reconnaissent que tout le capital social est entièrement libéré et qu'il se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Responsabilités.

Art. 7.

Tout détenteur de parts sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un effort au-delà pour quelque cause que ce soit.

Augmentation et réduction du capital.

Art. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire seront offertes par préférence aux titulaires de parts sociales de capital au prorata du nombre de leurs titres. L'assemblée générale extraordinaire des associés fixera les conditions et le taux

auxquels les parts nouvelles seront offertes. Aucune part sociale nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation des biens, librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants. Toutefois, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Droits et exercice des droits de l'associé.

Art. 10.

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés. Les associés disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Art. 11.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une part sociale, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 12.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans son administration en aucune manière. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Les associés ne sont responsables de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital sans solidarité présumée.

TITRE III.

Gérance, Surveillance.

Art. 14.

L'administration de la société est assurée par l'Assemblée Générale des associés qui est l'organe suprême.

La société est gérée par un Administrateur-Délégué choisi parmi les associés.

Art. 15.

L'Administrateur-Délégué peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur-Délégué ne contracte aucune obligation personnelle pour tout acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

L'Administrateur-Délégué est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour, intenter une action judiciaire contre l'Administrateur-Délégué en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

L'Administrateur-Délégué est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à une action en justice.

Art. 18.

Pour contrôler la gérance de la société, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ne peuvent être choisis comme commissaire aux comptes l'Administrateur-Délégué et son conjoint, les bénéficiaires d'avantages de la société, les personnes recevant de la société ou de son gérant une rémunération périodique ainsi que leurs conjoints. Le mandat est de trois ans renouvelable.

Art. 19.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et de signaler à l'Administrateur-Délégué les propositions qu'il croit convenables d'apporter à la gestion de la société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des associés du résultat de sa mission.

TITRE IV.

Assemblée Générale.

Art. 20.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra une fois par an sur convocation de l'Administrateur

Délégué. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée au moins quinze jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation.

Art. 21.

L'Assemblée Générale régulièrement composée a les pouvoirs les plus étendus de la société. L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuelles, la nomination et révocation de l'Administrateur Délégué et des commissaires aux comptes.

Art. 22.

La majorité requise pour décider est plus de la moitié du capital social. La présidence est assurée soit par l'Administrateur Délégué, associé, soit par un associé titulaire du plus grand nombre de parts sociales si l'Administrateur Délégué n'est pas associé.

Art. 23.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétences toutes questions entraînant modification des statuts ou relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital social, l'agrément de nouveaux associés. La majorité requise pour décider est plus de la moitié du capital social.

TITRE V

Exercice social - Dissolution

Art. 24.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, excepté le 1er exercice qui débute le jour de l'agrément de la société par le notaire.

Art. 25.

A la fin de chaque exercice social, l'Administrateur Délégué dressera un inventaire des valeurs mobilières et des dettes actives et passives de la société et il formera le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, et celles de la société vis-à-vis des associés. Il donnera aux associés un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et du compte des profits et pertes et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge de l'Administrateur Délégué.

Art. 26.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges et impôts, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider que tout ou partie du bénéfice, à l'exception de ce qui est attribué à la réserve légale sera affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial ou provision ou reporté à nouveau. Des pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 27.

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre le (s) associé (s) survivant (s) et les héritiers et ou les représentants des héritiers de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Art. 28.

En cas de perte de la moitié du capital, les associés décident, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction du capital est déposée auprès du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 29.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a le droit le plus étendu pour désigner le ou les liquidateur (s), déterminer leurs pouvoirs et émoluments et de fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale subsistent pendant la liquidation. Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions que lors du partage des bénéfices.

TITRE VI

Election du domicile - contestation

Art. 30.

Pour l'exécution des présents, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société où toutes

notifications, significations, lettres recommandées peuvent valablement leur être adressées.

Art. 31.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation feront l'objet d'un arbitrage composé de 3 arbitres désignés par chacun des associés. Les associés s'engagent à se conformer à la décision arbitrale au cas où les parties n'acceptent pas de se conformer à la décision arbitrale, les contestations seront portées devant les juridictions compétentes de la République du Burundi.

TITRE VII

Divers

Art. 32.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante et seront notamment précisées en Assemblée Générale.

Art. 33.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17/07/1995

RADULY CHRISTOPHE
CANTANHEDE JOSE RUDY

Acte notarié n° 13.680

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingt et unième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mme NSABIMANA Angélique témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Mr RADULY Christophe représenté par procuration par Mlle NIYONKURU Spès-Caritas (Sé)

Mr CASTHANHEDE José RUDY représenté par procuration par Mlle NIYONKURU Spès-Caritas (Sé)

Les témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mme Angélique NSABIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt et unième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous le numéro 13.680 du volume cent quinze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/3897/B du 21/8/95

Passation d'acte	: 3.500 FBU
Expédition authentique 1.500/p x 8	: 12.000 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	20.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6122 : Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/1/1996 et inscrit au Registre ad hoc sous le n° six mille cent vingt deux. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

Perçu : Droit dépôt : 10.000 ; Copies : 1650 suivant quittance n° 45/4957/C du 12/1/1996. La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé)

SODICOP, SA.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. NDAYIZEYE Jérôme, résidant à Bujumbura, B.P. 2424, Burundais
2. U.F.A.C, Société de Droit Burundais ayant son siège à Bujumbura, B.P. 2424
3. NZEYIMANA Anatolie, résidant à Bujumbura, B.P. 2424, Burundaise.
4. NDAYIZEYE Rodrigue, résidant à Bujumbura, B.P. 2424, Burundais.
5. RUGAMBA Alain, résidant à Bujumbura, B.P. 2424, Burundais.
6. RUGERO Floriane, résidant à Bujumbura, B.P. 2424, Burundais.
7. MAZA Patient, résidant à Bujumbura, B.P. 2424, Burundais.

Il est constitué une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et les présents statuts, ci-après désignée par les termes "SODICOP".

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Art. 1.**

La société prend la dénomination de Société d'Importation, Distribution et de Commercialisation des Produits Pétroliers en abrégé "SODICOP". Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Anonyme" ou de initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura B.P. 2424, quartier industriel. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut, par simple décision du conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger l'importation, la commercialisation, le transport et le stockage des produits pétroliers et leurs dérivées en ce y

compris le gaz à usage hospitalier, domestique et industriel, les lubrifiants, les insecticides et les graisses de toutes sortes.

Elle s'occupe de l'installation et de l'exploitation de toutes sortes d'appareillage liés au commerce des produits ci-avant indiqués. La société pourra agir, pour le compte de ses clients ou en son nom propre, en qualité de transitaire ou de commissionnaire pour toute matière en rapport avec son objet. Elle pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ci-dessus spécifié ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra aussi s'intéresser par voie de création de sociétés nouvelles, parts ou droits sociaux dans toutes les entreprises ou sociétés ayant un objet similaire.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à Cinquante millions de francs Burundi (50.000.000 FBu) représenté par cinquante milles parts d'une valeur de mille francs Burundi chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

1. NDAYIZEYE Jérôme	: 25.000 parts.
2. U.F.A.C.	: 12.500 parts.
3. NZEYIMANA Anatolie	: 2.500 parts.
4. NDAYIZEYE Rodrigue	: 2.500 parts.
5. RUGAMBA Alain	: 2.500 parts.
6. RUGERO Floriane	: 2.500 parts.
7. MAZA Patient	: 2.500 parts.

Art. 7.

1. Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de fonds déposés en compte courant par

les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou par élévation corrélatrice du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserve.

L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des actions, le tout dans les limites fixées par les statuts et règlements en vigueur. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance. Ce registre contient :

1. La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
2. L'indication des versements effectués ;

3. Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres ou porteur ;

4. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;

5. Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;

6. L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes ;

Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation, communauté de biens entre époux, cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectué librement.

Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession sauf l'exercice par les actionnaires survivants du droit de rachat ci-après.

Les actionnaires survivants jouissent sur les actions sociales de l'actionnaire décédé, d'un droit de rachat. La

gérance doit, aussitôt qu'elle a reçu connaissance du décès d'un actionnaire et en tout cas dans les huit jours de la réquisition qui est faite par l'un des actionnaires survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires survivants, les avisant qu'il ont le droit de se porter acquéreurs de la totalité ou d'une partie des actions du défunt.

Chaque actionnaire survivant a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance également par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans le dit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Au cas où plusieurs actionnaires viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption des actions rachetées, ces actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions sociales dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires.

Si le droit de rachat est exercé, la valeur des actions sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'actionnaire vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre ceux-ci de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des actions rachetées est payable lors de la réalisation des cessions. Si les actionnaires n'ont pas usé de leur droit de rachat ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaire des actions à eux dévolues et transmises et qui n'ont pas été rachetées. Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé les dits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt

ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société. Ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur ni au capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société.

Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête. Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auraient notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi d'un commun accord par eux parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le Président du Tribunal du lieu du siège de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis d'actions sociales lorsque la copropriété a la même origine, ne compte également que pour un actionnaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

Organes - Administration - Gestion - Surveillance

Art. 15.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- Le Conseil d'Administration
- La gérance et les organes de contrôle

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunération,
- modifications des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins deux actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 23.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 24.

Le conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements gages ou autres empêchement quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 26.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 27.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidiennes de la société ;
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer, après avis exprès du Conseil d'Administration, les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 28.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 29.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 31.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 33.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Structures Sociales - Répartition des bénéfices.

Art. 34.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 35.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels le amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au conseil et communiqués au commissaire.

Art. 36.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 37.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 38.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil,

constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Art. 39.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et sera dans tous les cas publiée dans le Journal Officiel.

Art. 40.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Election de domicile - Compétence.

Art. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 3/10/1996.

1. NDAYIZEYE Jérôme
2. U.F.A.C
3. NZEYIMANA Anatolie
4. NDAYIZEYE Rodrigue
5. RUGAMBA Alain
6. RUGERO Floriane
7. MAZA Patient

ACTE NOTARIE N° 14859

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le 31ème jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur dix Pages

Les Comparants :

- NDAYIZEYE Jérôme
- U.F.A.C.
- NZEYIMANA Anatolie
- NDAYIZEYE Rodrigue
- RUGAMBA Alain
- RUGERO Floriane
- MAZA Patient

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
- Charles NYANDWI

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trente-et-unième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.859 du volume 130 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/5809/B du 5/11/96.

- Vérification et passation d'acte	3.500
- Copie d'acte	19.500
- Correction des statuts	5.000
	28.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6171. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/11/96 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent septante et un. Perçus : Droit Dépôts : 10.000 : copies 2850 suivant quittance 45/6879/C. La préposé au Registre de Commerce (Sé) NISUBIRE Régine.

SOMJI TRANSPORT, SA.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. SHABIR M. SOMJI, résidant à Bujumbura, B.P. 597, Rue de la Mission n° 08, Tél. : 22 3995, Pakistanais.
2. KARIM. M. SOMJI, résidant à Bujumbura, B.P. 597, Rue de la Mission n° 08, Tél. : 22 3995, Pakistanais.
3. ALI. M. SOMJI, résidant à Bujumbura, B.P. 597, Rue de la Mission n° 08, Tél. : 22 3995, Pakistanais.
4. IKBAL. M. SOMJI, résidant à Bujumbura, B.P. 597, Rue de la Mission n° 08, Tél. : 22 3995, Pakistanais.
5. AZAD. M. SOMJI, résidant à Bujumbura, B.P. 597, Rue de la Mission n° 08, Tél. : 22 3995, Pakistanais.
6. SALIM. M. SOMJI, résidant à Bujumbura, B.P. 597, Rue de la Mission n° 08, Tél. : 22 3995, Pakistanais.
7. SHAKIR. M. SOMJI, résidant à Bujumbura, B.P. 597, Rue de la Mission n° 08, Tél. : 22 3995, Pakistanais.

Il est constitué une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et les présents statuts, ci-après désignées par les termes "SOMJI TRANSPORT, SA".

TITRE I.

Dénomination - Siège - Objet - Durée.

Art. 1.

La société prend la dénomination de SOMJI TRANSPORT Burundi. Dans les actes, factures, annonces,

publications et autres documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Sociétés Anonymes" ou des initiales SA et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura, B.P. 597, Rue de la Mission n° 08, Tél. : 22 3995. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet au Burundi et à l'étranger le transport sous toute ses formes et plus particulièrement le transport terrestre des marchandises. La société pourra agir, pour le compte de ses clients ou en son nom propre, en qualité de transitaire ou de commissionnaire pour toute matière en rapport avec son objet. Elle pourra en outre effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ci-dessus spécifié ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra aussi s'intéresser par voie de création de sociétés nouvelles, parts ou droits sociaux dans toutes les entreprises ou sociétés ayant un objet similaire.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. La société pourra stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital Social

Art. 5.

Le Capital Social est fixé à vingt-un millions de francs Burundi (21.000.000 FBU) représenté par vingt-un milles parts d'une valeur de mille francs Burundi chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

- | | |
|---------------------|----------------|
| 1. SHABIR. M. SOMJI | : 3.000 parts. |
| 2. KARIM. M. SOMJI | : 3.000 parts. |
| 3. ALI. M. SOMJI | : 3.000 parts. |
| 4. IKBAL. M. SOMJI | : 3.000 parts. |
| 5. AZAD. M. SOMJI | : 3.000 parts. |
| 6. SALIM. M. SOMJI | : 3.000 parts. |
| 7. SHAKIR. M. SOMJI | : 3.000 parts. |

Sept millions sont immédiatement libérés.

Art. 7.

1) Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de fonds déposés en compte courant par les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation des bénéfices ou de réserves.

L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la

responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

2) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlement en vigueur. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance. Ce registre contient :

- 1° La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
- 2° L'indication des versements effectués ;
- 3° Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres ou porteur ;
- 4° La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;
- 5° Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;
- 6° L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes ;

Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation, communauté de biens entre époux, cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties

par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession sauf l'exercice par les actionnaires survivants du droit de rachat ci-après. Les actionnaires survivants jouissent sur les actions sociales de l'actionnaire décédé, d'un droit de rachat. La gérance doit, aussitôt qu'elle a reçu connaissance du décès d'un actionnaire et en tout cas dans les huit jours de la réquisition qui est faite par l'un des actionnaires survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires survivants, les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs de la totalité ou d'une partie des actions du défunt. Chaque actionnaire survivant a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance également par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans le dit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Au cas où plusieurs actionnaires viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption des actions rachetées, ces actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions sociales dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires.

Si le droit de rachat est exercé, la valeur des actions sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par

l'actionnaire vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre ceux-ci de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant. A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des actions rachetées est payable lors de la réalisation des cessions. Si les actionnaires n'ont pas usé de leur droit de rachat ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaires des actions à eux dévolues ou transmises et qui n'ont pas été rachetées. Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé les dits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société. Ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur ni au capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société. Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête. Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayant-cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi d'un commun accord par eux parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le Président du Tribunal du lieu du siège de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis d'actions sociales lorsque la co-propriété a la même origine, ne comptent également que pour un actionnaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

Organes - Administration - Gestion - Surveillance.

Art. 15.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- Le conseil d'Administration
- La gérance et les organes de contrôle

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modifications des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins deux actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le

Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 23.

La société est administrée par un conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 24.

Le conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elle sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissemements gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 26.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 27.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidiennes de la société ;
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer, après avis exprès du Conseil d'Administration, les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 28.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 29.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 31.

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 33.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Ecritures sociales - Répartition des Bénéfices.

Art. 34.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 35.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de

toutes les dettes passives et actives de la société et élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au conseil et communiqués au commissaire.

Art. 36.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 37.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 38.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Art. 39.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et sera dans tous les cas publiée au Journal Officiel.

Art. 40.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera les pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges

de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

Election de domicile - Compétence.

Art. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22/11/1996.

SHABIR. M. SOMJI
KARIM. M. SOMJI
ALI. M. SOMJI
IKBAL. M. SOMJI
AZAD. M. SOMJI
SALIM. M. SOMJI
SHAKIR. M. SOMJI

ACTE NOTARIE N° 14.920

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le 22ème jour du mois de novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Mesdames Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'Acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur onze pages

Les comparants :

- SHABIR. M. SOMJI (Sé)
- KARIM. M. SOMJI (Sé)
- ALI. M. SOMJI (Sé)
- IKBAL. M. SOMJI (Sé)
- AZAD. M. SOMJI (Sé)
- SALIM. M. SOMJI (Sé)
- SHAKIR. M. SOMJI (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.920 du volume 131 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/5884/B du 22/11/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 21.000
- Correction des statuts	: 5.000
	<u>29.500</u>

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA

A.S. N° 6172. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/11/96 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cent septante deux. Perçus : Droit dépôts : 10.000 : copies 2850 suivant quittance 45/6613/C. La préposé au Registre de Commerce (Sé) NISUBIRE Régine.

IBRAHIM'S SURL

STATUTS

Il est constitué une société unipersonnelle, ci-après dénommée IBRAHIM'S régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques et les présents statuts et dont l'associé unique est Bernard HUMUZA.

Chapitre I.

Dénomination - Siège.

Art. 1.

Il est créé, sous la dénomination "IBRAHIM'S", une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002/du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 2.

La société a pour objet :

- la représentation industrielle en biens d'équipement de télécommunications, Radio-télévision, médicaux, informatiques, électroménagers électriques, froid industriel, de génie civil, agricoles et de manutention ; sécurité, détection ;
- la maintenance de ces équipements ;
- l'installation et l'exploitation de toutes sortes d'appareillages liés au commerce des produits ci-avant indiqués ;

- agir pour le compte de ses clients ou en son nom propre en qualité de commissionnaire pour toute matière en rapport avec l'un des objets spécifiés ;

- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Siège social.

Art. 3.

Le siège social est fixé à Bujumbura, 18 avenue des Travailleurs, Rohero I, B.P. 1622 Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'actionnaire unique.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 Francs et divisé en 1000 parts égales de 3000 Francs chacune.

Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

Art. 8.

L'évaluation de chaque apport en nature est contenu dans un rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Art. 9.

A peine de nullité, la société ne peut pas émettre des valeurs mobilières.

Chapitre III

Cession des parts sociales.

Art. 10.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

Chapitre IV

Gérance

Art. 12.

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé aux présents.

Art. 13.

Le gérant est nommé pour une durée de un an renouvelable.

Art. 14.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Chapitre V

Fonctionnement.

Art. 15.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 16.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 17.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chapitre VI

Contrôle

Art. 18.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Art. 19.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 20.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Chapitre VII

Modification du capital.

Art. 21.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 22.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Chapitre VIII

Dissolution - Liquidation.

Art. 23.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Art. 24.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 25.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants est interdite.

Chapitre IX.

Transformation.

Art. 26.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 12/7/1996.

Le soussigné :

Bernard HUMUZA

ACTE NOTARIE N° 14.844/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le quatorzième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur six Pages

Le comparant :

- Bernard HUMUZA (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 14.844 du volume 128 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/5471/B du 14/8/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 13.500
- Correction des statuts	: 5.000
	22.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6162. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/8/96 et inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille cent soixante deux. Perçus : Droits dépôts : 10.000 : Copies : 1850 suivant quittance n° 45/6727/C. La Préposé au Registre de Commerce NISUBIRE Régine (Sé).

**Association "Les Amis de la Montagne" A.MO.,
A.S.B.L.**

STATUTS

Préambule.

Considérant qu'il y a à peine 10 ans, la marche comme sport n'était pas connue au Burundi ; que cette discipline est de plus en plus pratiquée par un nombre de personnes sans cesse croissant dans tout le pays et particulièrement à Bujumbura.

Considérant que l'on doit cet essor à la première équipe des marcheurs "LES AMIS DE LA MONTAGNE".

Considérant que ce club qui a eu le mérite d'introduire et de promouvoir cette discipline sportive dans le pays se doit d'avoir une personnalité juridique afin qu'il puisse réaliser d'autres ambitions, notamment :

- Organiser des randonnées pédestres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- Nouer des relations et faire des échanges avec d'autres clubs de marche existant au Burundi ou dans d'autres pays.

Par ces motifs, les soussignés, réunis en Assemblée Générale constituante, ont décidé de créer une association sans but lucratif.

Chapitre I

Dénomination, Objet, Siège et Durée.

Art. 1.

Il est créé un club de marcheurs dénommé "AMIS DE LA MONTAGNE", AMO en sigle, ci-après désigné par les mots "Le CLUB".

Art. 2.

Le club a pour objet de :

- contribuer à la promotion de la marche en général et de la marche en montagne en particulier ;
- organiser et/ou participer à des compétitions locales, nationales ou internationales de marche ;
- contribuer à faire aimer et respecter la nature ;
- cultiver l'esprit de camaraderie, de compréhension réciproque et de solidarité que la pratique de ce sport favorise, entre ses membres d'une part et avec le monde extérieur d'autre part ;
- défendre les intérêts de ses membres dans le cadre de ce sport ;
- nouer des relations et promouvoir des échanges avec d'autres clubs poursuivant les mêmes objectifs à travers le monde.

Art. 3.

Le siège du club est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à toute autre localité du pays sur décision de l'Assemblée Générale. Le club peut créer des agences et représentations partout où il l'estime nécessaire.

Art. 4.

Les activités du club s'étendent sur tout le territoire national.

Art. 5.

Le club est constitué pour une durée indéterminée. Il peut être dissout à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale des membres.

Chapitre II

Des membres.

Art. 6.

Le club est composé de trois catégories de membres :

- les membres effectifs
- les membres d'honneur
- les membres sympathisants.

Section 1

Des membres effectifs.

Art. 7.

Est membre effectif celui qui en fait la demande, adhère aux présents statuts, s'acquitte des cotisations obligatoires et est accepté par le Comité Exécutif. La demande d'adhésion est adressée au Secrétaire Général du club. L'admission au club est concrétisée par la cérémonie de baptême. Le membre effectif s'engage à participer régulièrement aux exercices de marche du club et autres activités et manifestations sportives ou sociales du club.

Section 2.

Des membres d'honneur.

Art. 8.

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale ayant rendu des services exceptionnels au club et à laquelle ce titre a été explicitement décerné par le Comité Exécutif.

Section 3

Des membres sympathisants.

Art. 9.

Est membre sympathisant tout ancien membre empêché de participer aux exercices et activités du club malgré sa bonne volonté ou toute autre personne physique ou morale qui marque un intérêt ou un attachement constant au club notamment en participant aux activités ou manifestations sociales du club.

Section 4.

Des dispositions communes.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité Exécutif.

Art. 11.

Les membres d'honneur et les membres sympathisants peuvent participer aux réunions du club mais n'ont pas le droit de vote.

Chapitre III

Des organes.

Art. 12.

Les organes du club sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Exécutif.

Section 1.

De l'Assemblée Générale.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du club. Elle a les pouvoirs les plus étendus. Sont notamment du ressort de l'Assemblée Générale :

- la définition de la politique générale et du programme d'activités du club,
- l'élection et la révocation du Comité Exécutif,
- l'approbation des rapports d'activités du Comité Exécutif,
- l'affectation des avoirs du club,
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur,
- la modification des statuts,
- la dissolution du club.

Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président pour statuer sur le rapport d'activités du Comité Exécutif et arrêter le programme d'activités d'une nouvelle période d'une année. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être tenues chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers des membres effectifs.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Un membre effectif peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre. Un participant ne peut représenter plus d'une personne.

Art. 16.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum de 16 jours. Celle-ci délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Section 2.

Des délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 17.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, les décisions modifiant les statuts sont prises à la majorité des deux tiers et celles prononçant la dissolution à la majorité des trois quarts des membres du club. L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution décide de l'affectation du patrimoine. Dans les deux cas la convocation de l'Assemblée Générale doit mentionner explicitement cet ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée Générale engagent tous les membres, y compris les absents.

Section 3.

Du Comité Exécutif.

Art. 18.

L'administration du club est assurée par un Comité Exécutif composé de :

- un Président qui est le Représentant Légal du club,
- un Vice-Président qui est le Représentant Légal Suppléant,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Art. 19.

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale. Leur mandat est de trois ans renouvelables.

Art. 20.

Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 21.

Le Président du Comité Exécutif est chargé du bon fonctionnement du club.

- Il coordonne les activités du club,
- il représente le club vis-à-vis des tiers et en justice,
- il préside les réunions du Comité Exécutif et l'Assemblée Générale,
- il élabore le programme d'activités du club et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale,

- il exécute le programme fixé par l'Assemblée Générale,
- il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités du Comité Exécutif,
- il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Art. 22.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 23.

Le Secrétaire Général assiste le Président dans la conception, l'organisation et l'exécution de toutes les activités du club.

Art. 24.

Le Trésorier est chargé des Finances et l'intendance du club.

Art. 25.

Le Comité Exécutif peut créer autant de commissions qu'il estime utiles.

Chapitre IV.

Des ressources du Club et leur Gestion.

Art. 26.

Les ressources du club proviennent :

- 1° Des cotisations de ses membres. Les montants des cotisations et leurs périodicités sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.
- 2° Des subventions, dons et legs. Les procédures de gestion des biens et/ou des fonds du club précisées par un règlement d'ordre intérieur ou par décisions de l'Assemblée Générale.

Chapitre V

Du contrôle et Surveillance.

Art. 27.

Le contrôle des opérations du club peut être confié à un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale pour un terme renouvelable de trois ans. Le commissaire aux comptes est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale. Son mandat est gratuit.

Art. 28.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur l'ensemble des opérations du club.

Art. 29.

Dans l'exécution de son mandat, le commissaire aux comptes a le droit de se faire communiquer sur place les livres, correspondances, procès-verbaux et tous documents utiles pour l'accomplissement de sa mission. Il doit vérifier la régularité et la sincérité du bilan établi par le trésorier à la fin de l'exercice.

Art. 30.

A la fin de la vérification, le commissaire aux comptes porte à la connaissance, sans délai, du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale les résultats de ses vérifications ainsi que les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait découvertes et les conclusions à en tirer.

Art. 31.

La responsabilité du commissaire aux comptes, en tant qu'elle dérive de son devoir de contrôle et de surveillance, est déterminée d'après les mêmes règles que les responsabilités des membres du Comité Exécutif. Sa fonction est incompatible avec la charge de gestion du club.

Chapitre VI

De la dissolution - Liquidation.

Art. 32.

Le club peut être dissout par l'Assemblée Générale conformément à l'article 17 des présents statuts.

Art. 33.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement et les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux.

Art. 34.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Comité Exécutif et du commissaire aux comptes.

Art. 35.

Après apurement de toutes les dettes et charges du club, l'actif net est affecté au compte d'une association poursuivant un objectif similaire.

Chapitre VII.

Dispositions Finales.

Art. 36.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur on se référera à la législation en vigueur.

ACTE NOTARIE N° 14.112

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le seizième jour du mois de février Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Mr. Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur six Pages

Le comparant :

- Cyrille NJEJIMANA

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA

- Charles NYANDWI

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.112 du volume de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/4599/B du 27/2/1996.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 13.500
- Correction des statuts	: 2.500
	19.500

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

**Association pour le Développement de la Commune
Vumbi MAJAMBERE.**

STATUTS

Préambule

Nous, natifs, résidents et amis de la Commune VUMBI,

Conscients de la nécessité de participer au développement économique, social et culturel de la Commune,

Considérant que le développement constitue le fondement le plus sûr de la liberté, de la Justice, de la paix et de la Sécurité,

Persuadés qu'il convient de coopérer étroitement avec les autorités communales et sensibiliser les organisations nationales et internationales pour nous épauler dans cette tâche de développement,

Déterminés à renforcer l'esprit de solidarité entre les membres et avec les groupes les plus démunis de la Commune suite aux différentes crises qui ont frappé le pays durant ces dernières années,

Convaincus que l'union fait la force,

Décidons de constituer une Association sous forme d'une organisation non gouvernementale (O.N.G.), régie par les lois burundaises et particulièrement celle sur les associations sans but lucratif (A.S.B.L.) ainsi que par les présents statuts.

Chapitre I.

**De la Dénomination - De l'Objet - Du siège
et de la Durée.**

Art. 1.

Il est créé entre les membres fondateurs et ceux qui souscriront aux présents statuts une Association Sans But Lucratif (A.S.B.L.) dénommée Association pour le Développement de la Commune VUMBI, en abrégé A.DE.CO.V. MAJAMBERE, ci-après désignée "l'Association" et régie par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

L'association a pour objet la contribution en collaboration avec les pouvoirs publics et toute autre personne ou entreprise privée, tant nationale qu'internationale, aux activités de développement économique, social et culturel en Commune VUMBI, notamment :

- 1) La sensibilisation et la mobilisation de la population pour son auto-développement ;
- 2) la promotion des projets communaux ;
- 3) l'assistance morale et matérielle aux sinistrés de différentes crises qui ont secoué le Pays, notamment par la réinstallation et la réinsertion des déplacés et des réfugiés de la région ;
- 4) l'éducation des jeunes, l'alphabétisation des adultes et l'assistance médicale ;
- 5) nouer des rapports avec les milieux nationaux et étrangers intéressés au financement de projets de développement et si possible au jumelage avec la Commune.

Art. 3.

Le siège de l'Association est établi au chef-lieu de la Commune VUMBI. Il peut cependant être transféré en tout autre lieu de la Commune sur décision de la majorité des deux-tiers des membres effectifs.

Art. 4.

L'Association est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son agrément par l'autorité compétente.

Chapitre II.

Des membres.

Section 1.

De l'admission.

Art. 5.

Peuvent être membres effectifs de l'Association :

- Les natifs de la Commune,
- les résidents de la Commune,
- toute autre personne physique ou morale qui s'intéresse au développement de la Commune.

Sauf émancipation, l'adhérent doit avoir atteint l'âge de 18 ans révolus.

Art. 6.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Comité exécutif et se concrétise par le versement d'un droit d'inscription et éventuellement d'une cotisation dont

le montant sera précisé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 7.

L'Association est composée de :

- membres effectifs comprenant les membres fondateurs et membres adhérents,
- membres sympathisants,
- membres d'honneur.

Art. 8.

Est admissible comme membre effectif de l'Association, toute personne physique remplissant les conditions suivantes :

- adhérer aux principes de la Charte de l'Unité Nationale,
- respecter les principes de la tolérance, de la paix et de la sécurité,
- être âgé de 18 ans révolus sauf pour les personnes émancipées,
- s'engager au respect des présents statuts,
- satisfaire aux conditions de l'article 10.

Section 2.

Des droits et des obligations des membres.

Art. 9.

Les membres ont le droit de :

- jouir des bienfaits issus de la réalisation des objectifs de l'Association,
- participer aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- élire et se faire élire conformément aux dispositions des présents statuts.

Art. 10.

L'adhésion est subordonnée aux conditions suivantes :

- respecter toutes les dispositions régissant l'Association ;
- participer aux réunions et activités organisées par l'Association ;
- s'acquitter de la contribution financière ;
- sauvegarder à tout moment les intérêts de l'Association.

Section 3.

Du retrait - De la suspension et de l'exclusion.

Art. 11.

Tout membre peut à tout moment se retirer de l'Association à condition d'aviser le Président du Comité Exécutif.

Art. 12.

Un membre peut être suspendu de l'Association après une mise en demeure :

- s'il ne participe pas régulièrement aux activités et réunions organisées par l'Association ;
- s'il ne s'acquitte pas régulièrement de sa contribution financière ;
- si son comportement nuit ou peut nuire à l'Association : le Comité Exécutif apprécie le cas.

La suspension est prononcée par le Comité Exécutif qui prendra soin d'en informer l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Tout adhérent peut être exclu de l'Association s'il ne satisfait pas à l'une des conditions énumérées à l'article 12.

Art. 14.

Un membre suspendu ou exclu peut par lettre adressée au Président du Comité Exécutif demander la réintégration pour autant qu'il soit acquitté intégralement de toutes les obligations auxquelles il était manqué. La réintégration doit être confirmée par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Les montants déjà cotisés par les membres qui se sont retirés sont suspendus, exclus ou décédés ne peuvent pas être restitués. Les montants deviennent la propriété de l'Association.

Chapitre III.

Des Organes de l'Association.

Section 1.

L'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'Assemblée Générale des membres effectifs est l'organe suprême de l'Association. Peuvent y être également invités mais sans voix délibérative les membres

sympathisants et les membres d'honneur. Elle se réunit deux fois par an en réunion ordinaire et chaque fois que de besoin en réunion extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit si la majorité simple des membres effectifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Président de l'Assemblée Générale convoque dans les quinze jours une autre dont les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Art. 18.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des membres effectifs présents exception faite de celles relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association qui sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents. Elles sont exécutoires aussitôt après leur adoption.

Art. 19.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- 1) La modification des statuts et la dissolution de l'Association
- 2) la nomination et la révocation du Comité Exécutif, du Représentant Légal et de son suppléant ;
- 3) approuver le budget et les comptes ;
- 4) exclure les membres et les réintégrer ;
- 5) déterminer les orientations générales et se prononcer sur la situation morale de l'Association.

Art. 20.

Le Président et le Vice-Président du Comité Exécutif assument respectivement les fonctions de Président et de Vice-Président de l'Assemblée Générale ainsi que celle de Représentant Légal et de Représentant Légal Suppléant.

Le procès-Verbal des délibérations est signé conjointement par le Président et le Secrétaire du Comité Exécutif.

Section 2.

Le Comité Exécutif.

Art. 21.

Le Comité Exécutif est l'organe de gestion de l'Association. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire des

relations publiques, d'un Secrétaire administratif, d'un Trésorier et d'un Trésorier-Adjoint.

Art. 22.

Le Comité Exécutif est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable. L'Administrateur Communal est (d'office) membre de droit.

Le Gouverneur de Province ou son délégué et les députés de cette circonscription électorale peuvent assister aux réunions du Comité Exécutif mais sans voix délibérative. Le Comité Exécutif peut également inviter dans ses réunions les Présidents des commissions.

Art. 23.

Le Comité Exécutif est tenu notamment de :

- Concevoir les actions et les initiatives à mettre en oeuvre ;
- élaborer et présenter le budget prévisionnel ;
- élaborer le règlement d'ordre intérieur ;
- analyser et statuer sur les nouvelles adhésions ;
- assurer la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 24.

Le Comité Exécutif se réunit une fois au moins les quatre mois et ne peut siéger valablement que si les 2/3 des membres sont présents. Il peut également se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Les décisions sont toujours prises à la majorité simple des voix et engagent tout le Comité Exécutif.

Art. 25.

Lorsqu'un siège devient vacant au sein du Comité Exécutif, le Comité Exécutif se réunit pour pourvoir à son remplacement et en former l'Assemblée Générale pour approbation. Le mandat du Comité Exécutif est gratuit mais le Comité peut prévoir les indemnités spéciales à allouer occasionnellement à certains membres compte tenu de leurs charges et des ressources financières de l'Association. Il en informe l'Assemblée Générale.

Section 3.

Des commissions.

Art. 26.

Des commissions peuvent être créées en vue d'élargir le cadre de concertation dans la mise en oeuvre du pro-

gramme de l'Association. Les membres de ces commissions sont désignés par le Comité Exécutif qui informe l'Assemblée Générale. Le règlement d'ordre intérieur précise le fonctionnement de ces commissions.

Chapitre IV.

De l'organisation financière.

Art. 27.

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- des droits d'inscription et des cotisations des membres ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements du Burundi.

Art. 28.

Les droits d'inscription et le taux de cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité exécutif et ne peuvent en aucun cas être remboursés.

Art. 29.

Les ressources de l'Association sont gérées par le Comité exécutif qui présente à l'Assemblée Générale le budget compte tenu des prévisions des recettes et des dépenses de l'Association. Chaque année, le budget doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Chapitre V.

De la modification des statuts - De la dissolution de l'Association et du règlement d'ordre intérieur.

Art. 30.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 des membres effectifs présents ou dûment représentés.

Art. 31.

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 des membres effectifs présents ou dûment représentés.

En cas de dissolution, l'actif devient, après paiement intégral des dettes éventuelles, propriété de la Commune VUMBI.

Art. 32.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par la majorité des membres organise le fonctionnement et détermine les règles d'administration et de gestion.

Chapitre VI.

Disposition finale.

Art. 33.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait appel à la loi, au règlement d'ordre intérieur ou aux usages.

Fait à Bujumbura, le 13 Janvier 1996

Le Représentant Légal,

SEROMBA Salvator.

Le Représentant Légal Suppléant,

KANA Aloys.

ACTE NOTARIE N° 14.363/96.

L'an mil neuf cent quatre vingt-seize le neuvième jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Madame Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

- SEROMBA Salvator (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

**Association des Parents, des Maîtres et des Amis de
l'Ecole Primaire ROHERO I. A.E.P. Ro I (en abrégé)
A.S.B.L.**

Préambule

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 Avril 1992 portant cadre organique des Associations sans but lucratif ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement au Titre I, alinéa I et 7.

Prenant conscience que l'Ecole reste le sanctuaire des valeurs humaines essentielles que les partenaires éducatifs ont le devoir de culte.

Convaincus que les parties prenantes à la vie de la communauté scolaire doivent avoir un code de conduite qui favorise un bon climat dans les relations établies entre les membres de la communauté et les autres partenaires en ce qui concerne notamment le respect de soi, d'autrui et du bien commun, l'éclosion des valeurs humaines intérieures et l'expression des richesses culturelles, la prise de conscience des droits et des devoirs à respecter ;

Estimant que la concertation, la consultation et le dialogue doivent guider les décisions, les interventions et les doléances de chaque partenaire éducatif dans la recherche d'une vie communautaire harmonieuse.

Conscients que l'action de l'Etat qui vise la formation complet vue sous l'angle de la promotion à la fois individuelle et communautaire adaptée aux réalités socio-économique du pays devrait être renforcée par la collaboration étroite entre les parents, les éducateurs et les pouvoirs publics organisateurs de l'enseignement ;

Persuadés de la nécessité de la création d'une association regroupant les parents d'élèves, les maîtres affectés à l'E.P. Rohero I et les amis pour contribuer à son entretien, à son développement harmonieux et pour défendre en cas de besoin la chose publique considérée souvent à tort comme un bien sans maître ;

Les parents d'élèves, les maîtres affectés à l'E.P. Rohero I et les Amis de la même école dont les noms sont repris sur la liste en annexe ont décidé librement de créer une association sans but lucratif régie par la législation burundaise et les statuts dont les dispositions sont définies ci-après :

STATUTS

Chapitre I.

Dénomination - Siège.

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommé "Association des Parents d'Elèves, des Maîtres et des Amis de l'Ecole Primaire Rohero I en sigle "A.E.P. Ro. I".

Art. 2.

Le siège social de l'Association est établi à Bujumbura dans les locaux de l'Ecole Primaire Rohero I sise à l'Avenue de la Croix Rouge B.P. 793. Il peut être transféré en d'autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Chapitre II.

Durée - Objet.

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

L'Association se fixe comme objectif de :

- Contribuer à l'expression et au développement de l'Ecole Primaire Rohero I ;
- Rechercher avec les autorités administratives les solutions d'extension et de protection du patrimoine foncier (meuble et immeuble) de l'Ecole ;
- Contribuer et participer aux efforts d'éducation de la jeunesse et de son épanouissement moral, civique et intellectuel ;
- Coopérer à l'entretien des locaux et du mobilier de l'Ecole et participer à la recherche du soutien financier à cette fin ;
- Apporter le soutien moral et social nécessaire à la vie harmonieuse de la communauté scolaire ;
- Promouvoir la création des clubs éducatifs et récréation ainsi que les activités complémentaires tant scolaires que parascolaires ;
- Susciter et promouvoir des actions d'éducation pour la sauvegarde de la paix et le respect des droits de l'homme.

Chapitre III.

Qualité, Droits et Obligations des membres.

Art. 5.

L'Association est composée des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur.

Art. 6.

Sont membres effectifs de l'Association, tous les parents dont les enfants fréquentent l'Ecole Primaire Rohero I, tous les enseignants affectés à l'E.P. Rohero I et tous les amis de l'E.P. Rohero I qui en expriment le désir.

Art. 7.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui s'intéressent de près ou de loin à la vie de l'Ecole Primaire Rohero I.

Art. 8.

Sur proposition du Comité Exécutif qui aura constaté un attachement particulier d'une personne physique ou morale envers l'association, l'assemblée générale peut lui décerner le titre de membre d'honneur.

Art. 9.

L'adhésion à l'association est libre et volontaire. Elle est formulée par une demande expresse écrite adressée au Comité exécutif de l'association.

Art. 10.

Tout membre effectif et ou adhérent a le droit de :

- Etre invité aux réunions de l'Assemblée Générale et y exprimer librement son opinion ;
- Elire et se faire élire à tous les organes de l'Association ;
- Participer aux séances d'animation que l'Association organise ;
- Etre informé sur les activités de l'Association.

Art. 11.

Tout membre effectif et adhérent a le devoir de :

- Respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association ;
- Défendre les intérêts de l'Association ;
- Participer régulièrement aux réunions et autres activités de l'Association ;
- Verser régulièrement la cotisation ;
- S'acquitter de toute tâche lui assignée par les organes de l'Association en conformité avec ses objectifs ;
- Ne pas s'adonner à des activités contraires aux objectifs définis dans les présents statuts ;
- Avoir un comportement social acceptable et favorisant la cohésion de membres de l'Association.

Chapitre IV.

De la perte de la qualité de membre.

Art. 12.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès du membre ;
- La démission du membre ;
- La perte de la personnalité morale ;
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif de l'Association après que possibilité ait été donnée à l'intéressé de présenter ses moyens de défense.

Chapitre V

Des ressources de l'Association.

Art. 13.

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des dons, legs et subventions diverses ;
- Du produit des activités culturelles et sportives organisées par l'Association.

Chapitre VI.

De l'Administration - Gestion et Surveillance.

Art. 14.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale de l'Association ;
- Le Comité Exécutif de l'Association ;
- La Représentation Légale.

Art. 15.

Le fonctionnement des organes de l'Association est régi par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'Assemblée Générale de l'Association est l'organe suprême et comprend tous les membres effectifs et adhérents. Elle se réunit deux fois par année scolaire en sessions ordinaires et en autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation du Président du Comité Exécutif de l'Association à la demande d'un tiers des membres.

Art. 17.

L'Assemblée Générale de l'Association a les pouvoirs les plus étendus devant porter sur :

- La modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur à la majorité absolue des deux tiers (2/3) des membres présents.
- L'élection et la révocation des organes de l'Association ;
- La détermination des orientations générales et l'adoption du programme annuel d'activités de l'Association ;
- L'approbation du budget et des comptes de l'Association ;
- L'admission et l'exclusion des membres de l'Association ;
- La détermination du montant des cotisations annuelles des membres ;
- La liquidation de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale de l'Association sont prises à la majorité des voix des membres présents et ou représentés.

Art. 18.

Le Comité Exécutif de l'Association est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat gratuit de 2 ans renouvelable. Il gère et administre l'Association.

Art. 19.

Le Comité Exécutif de l'Association est composé de 20 membres parmi lesquels sont choisis :

- Un Président qui assure d'office le rôle de Représentant Légal ;
- Un Vice-Président qui assure d'office le rôle de Représentant Légal Suppléant ;
- Un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint ;
- Un Trésorier et un Trésorier-adjoint ;

Les attributions du Comité Exécutif de l'Association seront définies dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Art. 20.

L'Association est représentée en justice et auprès des tiers par le Représentant Légal ou le Représentant Légal Suppléant si le premier est empêché.

Chapitre VII

De la dissolution et liquidation.

Art. 21.

La dissolution de l'Association est du ressort de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Elle se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 22.

La liquidation de l'Association est opérée par un Comité de liquidation nommé par l'Assemblée Générale qui détermine ses pouvoirs. Après paiement du passif et des frais de liquidation, le boni de liquidation sera affecté à une association qui poursuit la même oeuvre sociale et éducative et qui sera désignée par l'Assemblée Générale.

Chapitre VIII

Des dispositions finales.

Art. 23.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par l'Assemblée Générale déterminera les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Art. 24.

Pour tout ce qui n'est pas précisé expressément par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur, l'Assemblée Générale se référera aux actes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi sur les Associations sans but lucratif.

Art. 25.

Les présents statuts de l'Association des Parents d'élèves, des maîtres et des amis de l'Ecole Primaire Rohero I entrent en vigueur le jour de leur agrément par l'autorité compétente.

Fait à Bujumbura, le 11/02/1996.

Le Représentant Légal

François NKENGURUTSE.

Le Représentant Légal Suppléant.

Luc NDUWIMANA.

ACTE NOTARIE N° 14.341/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le premier jour du mois d'Avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHE-

BURA, Notaire à Bujumbura, certifie que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

NDAYITWAYEKO Samuel (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, notaire à Bujumbura, ce premier jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.341 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/5237/B du 21/6/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 12.000
- Correction des statuts	: 2.500
	<u>18.000</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

**STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR
L'ORIENTATION ET L'ENCADREMENT DES
JEUNES A L'EDUCATION.**

Préambule.

- * Constatant que la formation est un droit pour les enfants ;
- * Ayant le devoir de relever la qualité de l'enseignement ;
- * Soucieux de se joindre à l'Etat du Burundi dans les efforts qu'il fait pour dispenser une éducation scolaire et professionnelle à la jeunesse ;
- * Jugeant que les Centres de Formation Scolaire et Professionnelle ne sont pas suffisants pour recevoir tous les jeunes du Pays ;
- * Vu que la formation est la base du développement ;

Nous membres fondateurs de "l'Association pour l'Orientation et l'Encadrement de la Jeunesse à l'Education" A.S.B.L. adoptons les statuts dont les dispositions sont les suivantes :

Chapitre I.

De la dénomination, Du siège.

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée : **Association pour l'Orientation et l'Encadrement de la Jeunesse à l'Education (A.O.E.J.E.)** en sigle.

Art. 2.

Le siège de ladite association est établi à Bujumbura et peut être transféré dans une autre localité du pays avec la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

Le champ d'action de l'Association s'étend sur tout le territoire du Burundi.

Art. 4.

L'Association a pour mission :

- La création des établissements scolaires : Ecoles maternelles, primaires, secondaires et techniques ;
- La création des centres de formation professionnelle ;
- L'orientation des jeunes dans le choix judicieux du profil de formation, par des séances de sensibilisation organisées dans les écoles ; par la sensibilisation des parents quant à leur rôle important dans l'orientation correcte de leurs enfants.
- Organisation des activités répondant à l'encadrement de la jeunesse (activités de divertissement et activités de production).
- La motivation des jeunes à l'enseignement.

Chapitre II.

Les droits et les devoirs des Membres.

Art. 5.

L'Association reconnaît deux catégories de membres :

- * les membres effectifs ;
- * les membres d'honneur ;

Art. 6.

Est membre effectif, toute personne physique qui adhère aux présents statuts et s'acquitte régulièrement de la cotisation.

Art. 7.

L'adhésion d'un membre effectif est décidée par le Comité Exécutif de l'Association.

Art. 8.

Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale décerne la qualité de membre d'honneur à une personne qui se distingue par une contribution morale ou financière dans la réussite des idéaux de l'association.

Art. 9.

Un membre effectif a droit d'élire et de se faire élire aux organes de l'association.

Art. 10.

L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité exécutif suite à une démission ou à un manquement grave aux présents statuts.

Chapitre III.

Des organes.

Art. 11.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité exécutif

Art. 12.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres. Elle est composée de

tous les membres effectifs de l'Association. L'Assemblée Générale des membres est l'organe suprême de l'Association et a des pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Art. 13.

L'Assemblée Générale statue sur les questions concernant l'Association à savoir :

- L'adoption et la modification des statuts
- L'élection du Représentant Légal et du Représentant Légal Suppléant
- La nomination du comité exécutif
- L'approbation du programme général d'activités
- La collation de la qualité de membre d'honneur
- L'adoption de règlements d'ordre intérieur de l'association
- L'adoption du budget de l'Association
- La dissolution de l'Association

Art. 14.

L'assemblée Générale se réunit en séance ordinaire 3 fois par ans sur convocation du Représentant Légal ou en cas d'empêchement, par le Représentant Légal Suppléant.

Art. 15.

Chaque fois que de besoin sur convention du Représentant Légal ou sur demande d'un 1/3 des membres, l'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire.

Art. 16.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix participant au vote. L'Assemblée Générale se réunit valablement lorsque les 2/3 des membres sont physiquement présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque séance tenante une autre réunion dont la date est fixée sur le champ. Des dispositions sont prises pour en aviser les absents. Cette réunion peut se tenir valablement si le 1/3 des membres sont présents.

Art. 17.

Lorsqu'il s'agit de la modification des statuts, de changement du siège, de la dissolution de l'Association, les décisions de l'Assemblée Générale sont valables si le quorum atteint les 2/3 des membres.

Art. 18.

L'Association est dirigée par un Comité exécutif composé de 5 membres :

- Le Représentant Légal
- Le Représentant Légal Suppléant
- Le Secrétaire
- Le Trésorier
- Le Conseiller pédagogique

Art. 19.

Le Représentant Légal et le Représentant Légal Suppléant sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité exécutif.

Art. 20.

Peut être élu Représentant Légal seulement un membre fondateur.

Art. 21.

Les 3 autres membres du comité exécutif sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Représentant Légal.

Art. 22.

Le comité exécutif a un mandat de 2 ans renouvelables et le quorum requis pour la tenue de ses réunions est de 4/5 de membres.

Art. 23.

Le rôle du comité exécutif est de :

- Coordonner les activités de l'Association
- Adopter les règlements d'ordre intérieur des établissements.
- Nommer les Directeurs des établissements
- Approuver les enseignants recrutés par les Directeurs des établissements.
- Proposer et exécuter le budget de l'Association.

Chapitre IV.

Des ressources.

Art. 24.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres
- des dons et des legs
- des subventions
- des frais d'inscription et des activités organisées par l'Association et les établissements
- du minerval des élèves.

Art. 25.

Le Représentant Légal et le Trésorier sont les Cosignataires des chèques bancaires et des bons de paiements de l'Association. En cas d'empêchement du Représentant Légal, le Représentant Légal Suppléant signe à sa place.

Art. 26.

Les trois autres membres du Comité Exécutif et les membres fondateurs forment un conseil de surveillance de la Gestion du patrimoine de l'Association.

Chapitre V.

Dispositions finales

Art. 27.

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 28.

En cas de dissolution, un comité de liquidation est désigné par l'Assemblée Générale en collaboration avec les membres fondateurs. L'avoir de l'Association est à attribuer aux associations qui ont les mêmes objectifs que ceux de l'Association pour l'orientation et l'Encadrement des jeunes à l'Education.

Art. 29.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera précisé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association. Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption.

Fait à Bujumbura, le 30 /04/1996

ACTE NOTARIE N° 14.448/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le trentième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

Lazare NIYONKURU (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trentième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.446 du volume 124 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/4955/B du 2/5/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 12.000
- Correction des statuts	: 2.500
	18.000

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Association des Journalistes des Sports du Burundi

STATUTS

Chapitre I

Des dispositions générales.

Art. 1.

Il est constitué en République du Burundi une association sans but lucratif de la presse sportive, A.J.S.B. en sigle à laquelle peuvent adhérer tous les journalistes sportifs du Burundi. Elle est régie par le décret-loi du 18 avril 1992 portant cadre organique des A.S.B.L. ainsi que par les présents statuts.

L'A.J.S.B. entretient des rapports étroits avec le Ministère chargé des sports, le Comité National olympique Burundais, ainsi que les fédérations sportives nationales. Elle est une section spécialisée de l'Association Burundaise des Journalistes (A.B.J.). C'est une section nationale de l'Union des Journalistes Sportifs Africains (U.J.S.A.) et elle est affiliée à l'Association Internationale de la Presse Sportive (A.I.P.S.). La devise de l'A.J.S.B. est : "Servir pour le bien et l'honneur du sport". L'A.J.S.B. exercera ses activités sur tout le territoire burundais.

Art. 2.

Organe suprême de la presse sportive, l'A.J.S.B. a pour buts :

- Défendre la liberté, les droits et les intérêts tant moraux que professionnels de ses membres ;
- Développer l'esprit d'entraide et de solidarité entre les

- journalistes sportifs nationaux, ainsi que l'observation de la déontologie professionnelle ;
- Lutter contre toutes les déviations susceptibles de dénaturer le sport ;
- Favoriser le perfectionnement des journalistes spécialisés dans le sport ;
- Obtenir des autorités publiques et sportives toutes les facilités pouvant leur permettre d'accomplir la mission d'informateur dans les meilleures conditions ;
- Mobiliser, conscientiser les journalistes sportifs ; informer et éduquer en particulier le public sportif burundais.

Art. 3.

L'Association des Journalistes des sports du Burundi est une organisation ouverte à tous les journalistes du Burundi exerçant le métier de Journaliste Sportif (photo, caméra, reporters, ...). Toutefois, toute personne exerçant une activité similaire et désireuse de devenir membre de l'A.J.S.B. doit adresser une demande d'adhésion au Comité Exécutif qui la soumettra à l'Assemblée Générale.

Art. 4.

Le siège de l'A.J.S.B. est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans un autre lieu de la République sur décision de l'Association à la majorité des 2/3 de ses membres.

Chapitre II.

De l'organisation.

A. L'Assemblée Générale.

Art. 5.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association des Journalistes des Sports du Burundi. Elle se compose de tous les membres effectifs de l'Association.

Art. 6.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois l'an en session ordinaire. Le Comité Exécutif convoque les membres de l'Association un mois avant la tenue de ladite session.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou sur décision du Comité Exécutif. Dans ce cas, le Comité Exécutif convoque les membres de l'Association deux semaines avant la tenue de la session.

Art. 7.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, au premier tour et à la majorité simple au deuxième, si nécessaire. En cas de partage des voix au second tour, celle du président est prépondérante.

Art. 8.

L'Assemblée Générale reconnaît comme membre honoraire la personne élue à ce titre sur proposition du Comité Exécutif. Les membres honoraires peuvent être des personnes physiques ou morales (associations, fédérations, etc...).

Art. 9.

Les élections à l'Assemblée Générale se font au scrutin secret à la majorité simple des voix exprimées. L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si les 2/3 des membres inscrits sont présents.

Art. 10.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif.

B. Le Comité Exécutif.

Art. 11.

Le Comité Exécutif issu de l'Assemblée Générale est l'organe exécutif de l'A.J.S.B. et se compose de neuf membres, tous élus :

- Le Président, chargé de l'orientation, de la coordination et du contrôle.
- Le Vice-Président, chargé de l'Education et de l'organisation, qui remplace le Président en cas d'absence.
- Le Secrétaire Général Trésorier, chargé de l'administration, de l'information et des finances.
- Le Secrétaire Général Trésorier Adjoint, chargé de la

Coordination des travaux des commissions, et qui remplace le Secrétaire Général en cas d'absence.
- Les cinq membres.

Le Comité Exécutif est élu pour deux ans. Il peut toutefois réunir l'Assemblée Générale en session extraordinaire afin de proposer le remplacement de tout membre jugé défaillant ou en cas de vacance de poste prolongée.

Art. 12.

La fonction de membre du Comité Exécutif est bénévole.

Art. 13.

Les candidatures pour l'élection des membres du Comité Exécutif sont individuelles. Elles doivent parvenir, au secrétariat du Comité Exécutif au moins quatre semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Est électeur et éligible tout membre actif possesseur d'une carte professionnelle de journaliste sportif dûment délivrée par l'autorité compétente et qui paie régulièrement ses cotisations.

Art. 15.

Dans l'intervalle séparant les sessions de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif délibère et décide en lieu et place de cette dernière, sauf pour les cas qui sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Pour la validité des délibérations du Comité Exécutif, la présence de quatre membres, dont le Président, est requise. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 17.

Les textes organiques (statuts, règlement d'ordre intérieur, ...) sont préparés par le Comité Exécutif et adoptés par l'Assemblée Générale.

C. Le Comité de Surveillance.

Art. 18.

L'Assemblée Générale élit des vérificateurs de comptes au sein de l'Association, chargés d'examiner si le compte tenu au siège l'A.J.S.B. est à jour et en ordre. Ces

derniers présentent à l'Assemblée Générale un rapport semestriel détaillé de la situation financière de l'A.J.S.B.

Chapitre III

Des droits et obligations.

Art. 19.

Les membres de l'A.J.S.B. jouissent, entre autres, des droits suivants :

- Le droit d'élire et d'être élu lors de l'Assemblée Générale électorale, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur ;

- Le droit de présenter des propositions à l'Assemblée Générale.

Art. 20.

Chaque membre s'engage à verser à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Chapitre IV.

Des sanctions.

- a) est suspendu de l'Association des Journalistes des Sports du Burundi tout membre qui n'honore pas ses cotisations pendant une période de neuf mois.

- b) est radié de l'A.J.S.B. tout membre qui n'observe pas les règles édictées par les présents statuts et les textes annexés.

Art. 21.

Seule l'Assemblée Générale décide l'exclusion définitive d'un membre.

Art. 22.

Tout membre qui, le jour de l'Assemblée Générale ad hoc, n'est pas en ordre du point de vue des cotisations, est privé de ses droits ; il ne peut les recouvrer qu'une fois ses obligations financières remplies.

Art. 23.

Tout membre du Comité Exécutif peut être suspendu de ses fonctions :

- a) - S'il n'assiste pas à trois réunions consécutives sans motifs valables ;

- b) - S'il ne se conforme pas aux présents textes ou manifeste une conduite pouvant porter préjudice à l'Association. Dans ces cas, notification sera faite à l'intéressé après l'avoir entendu.

Chapitre V

Des compétences.

Art. 24.

L'accréditation des journalistes membres de l'A.J.S.B. aux compétitions internationales organisées sur le territoire national et ailleurs se fera par l'intermédiaire du Comité Exécutif de l'Association.

Art. 25.

Le Comité Exécutif décide de l'affiliation de l'A.J.S.B. aux organismes sportifs internationaux. Il signe et ratifie les accords avec les associations nationales étrangères. Il doit cependant en rendre compte à l'Assemblée Générale dans la session qui suivra.

Art. 26.

Toute candidature d'un journaliste sportif burundais à l'Union des Journalistes Sportifs Africains (U.J.S.A.) à l'Association Internationale de la Presse Sportive (A.I.P.S.) ou à toute autre organisation sportive internationale, doit faire l'objet d'un accord préalable du Comité Exécutif de l'A.J.S.B. qui se chargera de la transmettre.

Chapitre VI

Des ressources.

Art. 27.

Les ressources de l'A.J.S.B. sont constituées par :

- a) la cotisation de chacun des membres ;
- b) des subventions en espèces ou en nature, accordées par tout groupement ou toute institution désireuse de promouvoir la presse au Burundi ;
- c) l'organisation des manifestations sportives et culturelles destinées à célébrer la fin des travaux d'une session ou l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'Association et qui génèrent des revenus ;
- d) des dons et legs ;
- e) des revenus de ses biens meubles ou immeubles.

Art. 28.

Les ressources de l'A.J.S.B. sont destinées à couvrir les dépenses occasionnées par les activités de l'Association et autorisées au préalable par le Comité Exécutif.

Art. 29.

Les recettes et les dépenses sont comptabilisées à un compte ouvert au nom de l'Association dans la ville où est installé le siège. Quatre spécimen de signatures sont déposés à la banque, celui du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général Trésorier et le Secrétaire Général Trésorier Adjoint. Deux des quatre signatures sont valables pour une opération bancaire.

Chapitre VII

De la modification des statuts.

Art. 30.

L'Assemblée Générale de l'A.J.S.B. est souveraine et ses décisions sont sans appel. Les présents statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale conformément aux articles 6 et 7.

Art. 31.

Le Comité Exécutif et l'Assemblée Générale ont seuls l'initiative de la modification des présents statuts.

Chapitre VIII

De la dissolution et de la liquidation de l'Association.

Art. 32.

L'intention de dissoudre l'A.J.S.B. ne peut être prise que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cette fin et dont l'ordre du jour ne comportera que ce seul objet, à la suite d'une résolution prise à la majorité de 2/3 des membres présents.

Art. 33.

En cas de dissolution de l'A.J.S.B. décidée par les 2/3 des membres présents de l'Assemblée Générale, le patrimoine restant après apurement des dettes, sera transféré à une institution caritative désignée nommément.

Art. 34.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Bujumbura le 28 mai 1994 et entreront en vigueur le jour de l'agrément par le ministre compétent.

ACTE NOTARIE N° 14.389

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le dix-septième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par (la) les parties y dénommée (s) et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mme. Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

- Tharcisse TUNGABOSE (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce dix-septième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.389 du volume 123 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/4912/B du 24/4/1996

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 13.500
- Correction des statuts	: 2.500
	19.500

C. DIVERS

AU NOM DU PEUPLE MURUNDI, LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GITEGA Y SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 25/3/1997.

En cause : GAHOMA Jean.

Objet : Requête en Agrément de Géomètre Expert Immobilier.

Par tous ces motifs.

Le Tribunal,

- Reçoit la requête de Monsieur GAHOMA Jean et la déclare fondée.
- Agrée le requérant en qualité de Géomètre Expert Immobilier.
- Met les frais de Justice à charge du requérant 1550 Frs.

Ainsi jugé et prononcé à Gitega en audience publique du 25/03/97 où siégeaient Président du siège Sylvestre NIMPAGARITSE, Cyrille NDEKEKUBANZA, Venant HAKIZIMANA, assistés de Salvator RUNANGARI O.M.P., Mélanie RUTUKU Greffier.

Le Greffier

Sé/ RUTUKU Mélanie

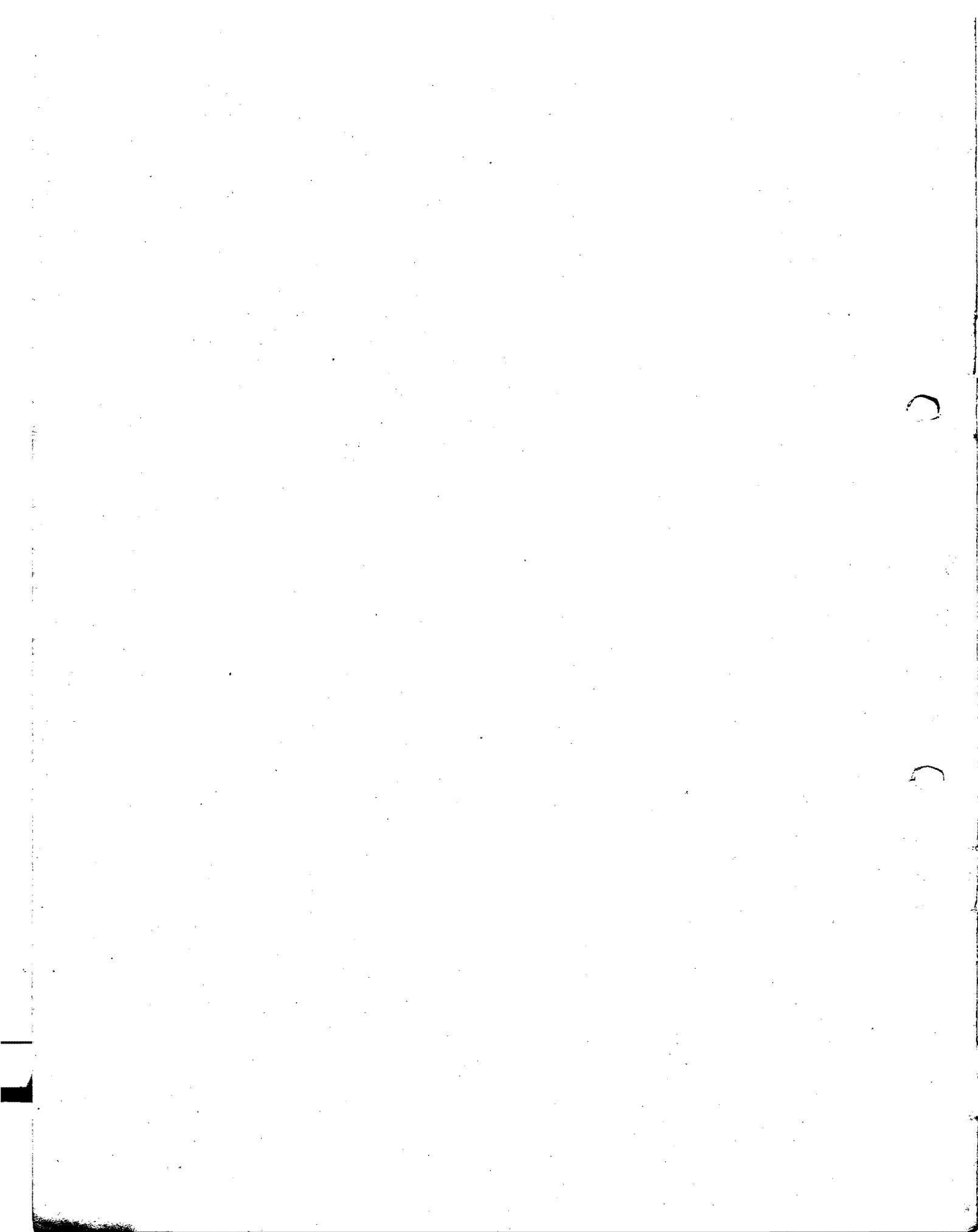
Les Juges

Sé/ HAKIZIMANA Vénant

Sé/ NDEKEKUBANZA Cyrille

Le Président

Sé/ NIMPAGARITSE Sylvestre



Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500

2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

8727

500 ex.